



Revenu Canada  
Impôt

Revenue Canada  
Taxation

## **GUIDE DU T4RSP DE 1990**

**Déclaration du revenu  
provenant d'un régime  
enregistré d'épargne-retraite**

## **GUIDE DU T4RIF DE 1990**

**Déclaration du revenu  
provenant d'un fonds  
enregistré de revenu de  
retraite**

T4079(F)

**Canada**

This publication is available in English



1990  
**Guide du T4RSP**  
**Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré**  
**d'épargne-retraite**  
**La T4RSP Sommaire et le T4RSP Supplémentaire**

**TABLE DES MATIÈRES**

	Page		Page
1. Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite	4	REER échus	10
La T4RSP Sommaire	4	REER dépositaires non échus	10
Le T4RSP Supplémentaire	4	REER assurés non échus	10
2. Exigences et pénalités	4	REER en fiducie non échus	11
Pénalité pour production tardive	4	Tous les REER	11
Pénalité pour défaut de produire son NAS	4	7. Définition de «conjoint» pour certaines dispositions des REER	11
Intérêts sur les pénalités	5	8. Déclaration et utilisation des formules T2030, T2033, T2220 et T2037	12
Infractions à la Loi de l'impôt sur le revenu	5	9. Exigences relatives à la production – lieu et délai	13
3. Façon de remplir le T4RSP Supplémentaire	5	10. Destination du T4RSP Supplémentaire	14
4. Façon de remplir la T4RSP Sommaire	9	11. Production sur support magnétique	14
5. Correction des T4RSP Supplémentaire	9	12. Paiements faits à des non-résidents du Canada	14
Supplémentaires modifiés	9	13. Publications connexes	15
Supplémentaires annulés	10	14. Loi sur la protection des renseignements personnels	15
Supplémentaires en double	10		
6. Décès du rentier d'un REER	10		

**Ce guide n'est pas un document juridique.** Vous y trouverez expliquées, dans un langage simple, certaines des dispositions légales concernant l'impôt sur le revenu. Pour toutes fins officielles, veuillez consulter la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu.

**Remarque**

*Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.*

## Introduction

Ce guide contient des renseignements sur la façon de remplir la T4RSP Sommaire, *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*, et le T4RSP Supplémentaire, *État du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*, pour l'année civile 1990. On trouve généralement dans ce guide tous les renseignements nécessaires pour bien remplir la T4RSP Sommaire et les T4RSP Supplémentaire. Cependant, le guide ne traite pas de chaque cas qui peut se présenter. Par conséquent, s'il y a lieu, vous devrez consulter les diverses publications du Ministère, que vous pouvez vous procurer à n'importe quel bureau de district.

Sauf indication contraire, les paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans ce guide sont ceux de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### 1

## Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite

Cette déclaration est en deux parties. Elle comprend la T4RSP Sommaire et les T4RSP Supplémentaire connexes. Elle doit servir à déclarer les montants provenant des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) qui doivent entrer dans le revenu des **résidents du Canada** ou qui sont déductibles de leur revenu. Reportez-vous au numéro 12 du guide pour ce qui est des paiements de REER à des non-résidents.

L'émetteur d'un REER doit remplir la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* de 1990 pour déclarer :

- les prestations d'un REER versées dans l'année qui doivent entrer dans le revenu du rentier pour l'année ou, au décès du rentier, dans le revenu des bénéficiaires du rentier;
- les montants réputés reçus dans l'année par un rentier à titre de prestations d'un REER qui doivent entrer dans le revenu du rentier pour l'année;
- tout autre montant au titre d'un REER qui doit entrer dans le revenu du rentier pour l'année ou qui est déductible du revenu du rentier pour l'année, et
- pour un REER qui est devenu un «régime modifié» dans l'année (tel que spécifié au paragraphe 146(12)), la somme qui est égale à la juste valeur marchande de tous les biens du régime avant que le REER ne devienne un régime modifié. Cette somme doit entrer dans le revenu pour l'année du particulier qui était le rentier du REER avant que le REER ne devienne un régime modifié.

Pour les détails sur la façon de remplir les T4RSP Supplémentaire, reportez-vous au numéro 3 du guide.

## La T4RSP Sommaire

La T4RSP Sommaire est une formule d'une seule page, avec carbone intercalaire, qui regroupe la plupart des sommes déclarées sur les T4RSP Supplémentaire.

Le «numéro du payeur» et le «nom du payeur ou de l'émetteur du régime» doivent correspondre à ceux qui figurent sur votre formule PD7A, *Déclaration de versements concernant les retenues au titre de l'impôt, du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-chômage*.

Il faut remplir une T4RSP Sommaire même s'il y a un seul T4RSP Supplémentaire. Vous devez utiliser la T4RSP Sommaire Rév. 90; les formules T4RSP Sommaire Rév. 89 et antérieures sont désuètes.

## Le T4RSP Supplémentaire

Le feuillet Supplémentaire est une formule avec carbone intercalaire sur laquelle sont déclarées les sommes d'un REER **particulier**. Toutes les sommes déclarées sur les Supplémentaires doivent être en devises canadiennes. Vous devez remplir et distribuer les Supplémentaires en conformité avec les instructions contenues dans ce guide.

Vous devez utiliser le T4RSP Supplémentaire Rév. 90; les formules T4RSP Supplémentaire Rév. 89 et antérieures sont désuètes. Si vous comptez utiliser des T4RSP Supplémentaire hors série, reportez-vous à la Circulaire d'information 85-5R, *Formules d'impôt hors série et fac-similés*, pour voir les instructions relatives à l'approbation des formules d'impôt hors série ou des fac-similés. Cette circulaire est disponible dans tous les bureaux de district.

### 2

## Exigences et pénalités

### Pénalité pour production tardive

La *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* doit être présentée avant le 1<sup>er</sup> mars suivant immédiatement l'année civile pour laquelle la déclaration doit être produite. La pénalité pour défaut de produire la déclaration avant cette date, ou pour la distribution tardive des T4RSP Supplémentaire aux bénéficiaires est de 25 \$ par jour, sous réserve d'une pénalité minimale de 100 \$ par déclaration et d'une pénalité maximale de 2 500 \$ par déclaration. Un Avis de cotisation sera envoyé si une pénalité pour production tardive est imposée.

### Pénalité pour défaut de produire son numéro d'assurance sociale

Les particuliers sont tenus de fournir, sur demande, leur numéro d'assurance sociale (NAS) aux émetteurs qui doivent remplir pour eux les T4RSP Supplémentaire. La pénalité pour défaut de produire son NAS peut être imposée à la fois à l'émetteur et au particulier.

**Payeur (émetteur)** – Un émetteur qui est tenu d'établir une déclaration de renseignements exigeant le NAS d'un

particulier doit faire un effort raisonnable pour que ce particulier lui communique son NAS. La personne qui ne fait pas cet effort ou qui ne communique pas un renseignement requis sur un T4RSP Supplémentaire est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque omission.

Les clients dont le dossier ne contient pas le NAS et pour lesquels une déclaration de renseignements doit être produite doivent être informés de la nécessité de fournir leur NAS. Ils doivent être informés également des conséquences d'une éventuelle omission de fournir leur NAS. Il faut aussi demander à ces clients de fournir leur NAS dans les quinze jours.

**Bénéficiaire** – Les particuliers doivent fournir, sur demande, leur NAS à toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements comportant cette information. Si un NAS n'a pas été attribué au particulier, il doit en demander un dans les 15 jours après s'être vu exiger de le fournir, et il doit fournir ce numéro à toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements qui doit comprendre le numéro d'assurance sociale.

Une demande de NAS peut se faire en personne ou par la poste. On peut obtenir une formule de demande NAS 2120 en s'adressant en personne à tout Centre d'emploi du Canada ou en téléphonant ou écrivant au centre le plus proche pour demander que les documents nécessaires soient envoyés par la poste. Une fois la demande remplie, il faut la présenter au Centre d'emploi du Canada le plus proche, avec tous les autres documents nécessaires.

Le particulier qui ne fournit pas son NAS sur demande à une personne tenue de faire une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque omission. Cependant, la pénalité ne s'applique pas si le particulier demande un NAS dans les quinze jours après s'être vu exiger de fournir le numéro, et si le numéro est fourni à la personne qui le demande dans les 15 jours après sa réception.

Vous trouverez d'autres détails sur les exigences de déclaration du NAS et sur les pénalités applicables pour le défaut de produire ces renseignements dans la Circulaire d'information 82-2R, *Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements*. Cette circulaire est disponible dans tous les bureaux de district.

### Intérêts sur les pénalités

Si un émetteur est tenu de payer une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements, il doit la verser au Receveur général avec les intérêts calculés au taux prescrit. L'intérêt payable est calculé à compter de la date à laquelle la déclaration de renseignements devait être produite jusqu'au jour du paiement.

### Infractions à la Loi de l'impôt sur le revenu

En plus des pénalités indiquées précédemment, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des amendes et (ou) une peine d'emprisonnement sur déclaration sommaire de culpabilité pour les infractions exposées ci-après.

**Utilisation interdite du numéro d'assurance sociale** – Aucune personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le NAS d'un particulier ne peut **sciemment**, sans le consentement écrit du particulier, utiliser ou communiquer ce numéro ou permettre qu'il soit communiqué autrement que selon les exigences de la Loi ou d'un Règlement.

Les personnes qui contreviennent à cette disposition sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus 12 mois ou à la fois d'une amende et d'un emprisonnement.

**Omission de remplir ou de produire une déclaration** – Quiconque omet de produire ou de remplir une déclaration de la manière et dans le délai prévus est coupable d'une infraction. En plus de toute autre peine prévue par ailleurs, la personne visée est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, ou à la fois d'une amende et d'un emprisonnement d'au plus 12 mois.

## 3 Façon de remplir le T4RSP Supplémentaire

### Bénéficiaire

Inscrivez d'abord le nom de famille du particulier, suivi de son prénom et de ses initiales. Inscrivez également l'adresse complète du particulier. Le nom de famille du particulier doit être inscrit en lettres majuscules.

### Case 12 – Numéro d'assurance sociale

Inscrivez le numéro d'assurance sociale du particulier. Si un particulier n'a pas fourni son NAS au moment de l'établissement d'un feuillet de renseignements, la case du NAS doit être laissée en blanc. Cependant, si un particulier a **refusé** de fournir son NAS, l'émetteur doit inscrire «REFUSÉ» ou 999-999-998 dans la case 12.

Si un particulier indique qu'il n'a pas de NAS et qu'il doit en demander un ou en a déjà demandé un, le Ministère ne s'attend pas que l'émetteur retarde l'établissement de la déclaration jusqu'après la date requise de production. Si un particulier fournit son NAS après la présentation d'une déclaration par ailleurs valide, le Ministère ne s'attend pas qu'un feuillet de renseignements modifié soit produit.

Il faut demander à chaque particulier de fournir son NAS. Cependant, un particulier âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année à laquelle la déclaration se rapporte n'est pas tenu de fournir un NAS si le revenu total de ce particulier pour l'année est de 2 500 \$ ou moins.

### Case 14 – Numéro de contrat

Inscrivez le numéro de contrat du régime enregistré d'épargne-retraite.

**Case 60 – Nom du payeur ou de l'émetteur du régime**

Inscrivez le nom du payeur ou de l'émetteur du régime sur chaque T4RSP Supplémentaire établi.

**Case 61 – Numéro de compte**

Inscrivez le numéro de compte du payeur ou de l'émetteur du régime sur chaque T4RSP Supplémentaire établi. Le numéro de compte est le numéro indiqué sur la formule PD7A du payeur ou de l'émetteur.

**Remarque**

*Le numéro de compte n'apparaîtra pas sur les copies 2 et 3 du T4RSP Supplémentaire.*

**Année**

Inscrivez l'année sur chaque T4RSP Supplémentaire établi.

**Case 16 – Paiements de rente**

Inscrivez la somme versée dans l'année à un rentier sous forme de paiements de rente **à l'échéance ou après l'échéance** du régime, ou après que le régime soit devenu un «régime modifié» (tel que spécifié au paragraphe 146(12)) si le régime est devenu un «régime modifié» avant le 26 mai 1976.

**Case 18 – Remboursement de primes au conjoint**

Inscrivez la somme qui a été versée au conjoint d'un rentier et qui provient d'un REER **non échu** si le versement a été fait au conjoint en raison du décès du rentier.

Pour plus de détails sur ce qu'il faut déclarer dans les situations relatives au décès du rentier d'un REER, reportez-vous aux instructions pour la case 34 et au numéro 6 du guide.

**Case 20 – Remboursement des sommes excédentaires**

Inscrivez le montant versé à titre de remboursement des primes en trop s'il a été versé suite à la présentation d'une formule T3012 remplie, *Demande de remboursement de primes en trop versées en 19\_\_\_\_\_*, dûment attestée dans la section II par Revenu Canada, Impôt.

**Remarque**

*Un montant retiré dans l'année sans formule T3012 dûment remplie et attestée doit être déclaré dans la case 22.*

**Case 22 – Retraits et paiements de conversion**

Inscrivez le total des montants suivants :

- tout montant retiré par le rentier dans l'année avant l'échéance du régime, y compris les montants retirés par le rentier à l'égard d'un retrait de cotisations facultatives non déduites pour services passés versés à un régime de pension agréé; et

- le montant versé au rentier dans l'année pour la conversion totale ou partielle des paiements de rente en vertu du régime. Il ne faut inclure aucune partie des paiements de rente déclarés dans la case 16.

**Remarques**

*Le montant total à indiquer dans la case 22 est le montant brut du paiement. Par conséquent, le montant déclaré comme revenu comprend la partie du paiement retenu à titre d'impôt sur le revenu.*

*Ne déclarez pas dans la case 22 un retrait de primes versées en trop à un REER et remboursées suite à la présentation d'une formule T3012 remplie et dûment attestée. Ces montants doivent être déclarés dans la case 20.*

**Case 26 – Sommes réputées reçues lors du désenregistrement**

Inscrivez le montant qui est égal à la juste valeur marchande de tous les biens du régime immédiatement avant que le régime ne devienne un «régime modifié» dans l'année, tel que spécifié au paragraphe 146(12).

**Case 24 – Conjoint et case 36 – Nom et NAS du conjoint contributeur**

Si un montant est déclaré dans la case 22 ou la case 26, inscrivez «Oui» dans la case 24 et inscrivez le nom et le numéro d'assurance sociale du conjoint contributeur dans la case 36 si, à un moment donné,

- des primes ont été versées au REER par le conjoint du rentier;
- le REER a reçu des biens d'un autre REER auquel le conjoint du rentier a versé des primes;
- le REER a reçu des biens d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) qui a reçu des biens d'un REER auquel le conjoint du rentier a versé des primes; ou
- un FERR, dont le REER a reçu des biens, a reçu des biens d'un autre FERR qui a reçu des biens d'un REER auquel le conjoint du rentier a versé des primes.

Autrement dit, il faut établir en vertu de quels biens d'un REER les primes ont été ou sont réputées avoir été versées par le conjoint du rentier (**un REER au profit du conjoint**), sans égard au nombre de fois où des biens d'un tel régime sont transférés à d'autres REER ou à des FERR en vertu desquels le conjoint du contributeur est le rentier.

Si aucune de ces situations ne s'applique à un REER au profit du conjoint à l'égard duquel un montant a été déclaré dans la case 22 ou la case 26, inscrivez «Non» dans la case 24. Si l'émetteur a reçu une preuve satisfaisante que, au moment où un montant particulier dont il est question au paragraphe 146(8.3) doit être inclus dans le revenu du rentier, les conjoints vivent séparés pour cause de rupture du mariage, ou que le conjoint du rentier est décédé, inscrivez «Non» dans la case 24.

### Remarque

Les montants particuliers dont il est question au paragraphe 146(8.3) sont les montants reçus ou réputés reçus dans une année d'un REER au profit du conjoint qui doivent être inclus dans le revenu du rentier du REER pour cette année-là. Un montant particulier est un montant provenant d'un REER non échu, ou un versement découlant de la conversion totale ou partielle d'une rente de REER. Il comprend également le montant qui est réputé avoir été reçu en vertu de l'alinéa 146(12(b)) et que le même alinéa oblige à inclure dans le revenu du particulier qui était le rentier du REER immédiatement avant que le REER ne devienne un «régime modifié».

Si le conjoint du rentier a versé des primes déductibles à un REER quelconque au profit du conjoint dans l'année ou dans l'une des deux années précédant l'année pour laquelle un montant est déclaré dans la case 22 ou la case 26, il peut être obligatoire d'inclure une partie ou la totalité des primes déductibles dans le revenu du conjoint contributeur pour cette année-là. S'il faut inclure un montant dans le revenu du contributeur, ce montant est le moins élevé des montants des primes déductibles pour l'année et pour les deux années antérieures ou des montants particuliers. Lorsqu'un montant déductible a été inclus dans le revenu du contributeur, ce montant est, à compter de ce moment-là, réputé ne pas être un montant déductible.

Plutôt que d'exiger que le conjoint contributeur inclue dans son revenu une partie ou la totalité des montants déductibles des primes, et de permettre au rentier de déduire un montant égal dans le calcul de son revenu pour l'année, le Ministère permet la déclaration conjointe des montants particuliers. L'effet est essentiellement le même et il est plus facile à comprendre pour le contributeur et le rentier. Le rentier remplit la formule T2205, Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 1990, pour établir la part des montants particuliers qui doit être déclarée comme revenu par le rentier et par le contributeur. La formule explique les circonstances dans lesquelles le total des montants particuliers doit être déclaré comme revenu par le rentier.

### Case 28 – Autres revenus ou déductions

Inscrivez la somme des montants décrits ci-après. Si le total des montants qui peuvent être déduits par le rentier pour l'année dépasse le total des montants qu'il faut inclure dans le revenu du rentier pour l'année, inscrivez le montant entre parenthèses.

Les montants suivants doivent être inclus dans le revenu d'un rentier d'une fiducie de REER :

- si la fiducie de REER a acquis un placement non admissible pendant l'année, la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition;
- si la fiducie de REER a utilisé ou permis d'utiliser certains de ses biens comme garantie pour un prêt pendant l'année, la juste valeur marchande des biens

au moment où ils ont commencé à servir de garantie pour le prêt;

- si la fiducie de REER dispose de biens pendant l'année pour une contrepartie nulle, ou pour une contrepartie qui est moindre que la juste valeur marchande des biens au moment de leur disposition, le montant dont cette juste valeur marchande dépasse la contrepartie; et
- si la fiducie de REER acquiert des biens pendant l'année pour une contrepartie qui est supérieure à la juste valeur marchande des biens au moment de l'acquisition, le montant dont la contrepartie dépasse cette juste valeur marchande.

Le rentier d'une fiducie de REER peut déduire les montants suivants dans le calcul de son revenu :

- si la fiducie de REER dispose d'un bien pendant l'année qui était un placement non admissible lors de son acquisition, le moins élevé de
  - la juste valeur marchande de celui-ci au moment où il a été acquis si un émetteur a déclaré ce montant comme revenu de ce rentier, ou
  - le produit de la disposition de ce bien; et
- si la fiducie de REER a utilisé ou permis d'utiliser certains de ses biens comme garantie pour un prêt et si le prêt cesse d'exister pendant l'année, le montant dont le montant préalablement déclaré par un émetteur comme revenu de ce rentier dépasse toute perte subie par la fiducie de REER du fait que les biens de la fiducie de REER ont servi de garantie pour le prêt.

### Remarque

La partie des intérêts de tout remboursement de prêt effectué par la fiducie de REER et toute diminution de la valeur des biens de la fiducie de REER utilisée comme garantie pour le prêt ne doivent pas entrer dans le calcul de cette perte.

La case 28 doit comprendre également la partie d'un montant versé à titre de prestation d'un REER à un bénéficiaire autre que le conjoint d'un rentier décédé qui dépasse

- le montant déclaré dans la case 18 comme remboursement de primes au conjoint,
- le montant déclaré dans la case 34 comme montant réputé avoir été reçu par le rentier décédé immédiatement avant son décès, et
- le revenu imposable de la fiducie de REER pour les années suivant l'année du décès.

Cette directive ne s'applique pas aux REER dépositaires.

### Remarque

Dans la plupart des cas, le montant qui peut être admissible comme remboursement de primes à un enfant ou à un petit-enfant est une partie ou la totalité du montant déclaré dans la case 34 du feuillet T4RSP. (Pour

plus de détails, reportez-vous à l'explication sous la rubrique «Tous les REER» au numéro 6 du guide.) Cette méthode de déclaration est nécessaire parce que les montants reçus ou à recevoir par un enfant ou un petit-enfant sont admissibles comme remboursement de primes seulement si l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier au moment du décès du rentier. Le terme «financièrement à charge» est défini par exception dans la Loi. Le représentant juridique et l'enfant ou le petit-enfant de la personne décédée doit prouver au Ministère que l'enfant ou le petit-enfant était financièrement à la charge du rentier.

Certains montants (décrits au numéro 6 du guide) gagnés sur les biens d'un REER en fiducie non échu ou assuré non échu après la date du décès du rentier sont admissibles comme remboursement de primes au conjoint survivant. Si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, ces montants et certains montants déclarés dans la case 28 à l'égard des REER en fiducie échus ou assurés échus peuvent être admissibles comme remboursement de primes à l'enfant ou au petit-enfant du rentier. Il y aura par conséquent des cas où une partie ou la totalité du montant déclaré dans la case 28 peut être admissible comme remboursement de primes à l'enfant ou au petit-enfant du rentier décédé.

Pour plus de détails sur ce qu'il faut déclarer dans les situations relatives au décès du rentier d'un REER, reportez-vous aux instructions pour la case 34 et au numéro 6 du guide.

### Case 30 – Retenues d'impôt

Inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu qui a été retenu. Inscrivez «Néant» si aucun impôt sur le revenu n'a été retenu.

Il faut retenir l'impôt sur le revenu de tous les versements (autres que les versements périodiques de rente) effectués à même un REER du vivant du rentier **initial**. Cependant, le Ministère compte continuer de donner l'attestation requise sur la formule T3012 à l'égard des montants excédentaires des REER pour lesquels un montant peut être déduit en vertu du paragraphe 146(8.2). Par conséquent, si un montant est déclaré dans la case 20 suite à la présentation d'une formule T3012 dûment remplie et attestée, il n'y a pas lieu de retenir d'impôt sur le revenu à l'égard du montant déclaré dans la case 20.

Il faut également retenir l'impôt sur le revenu à l'égard du montant réputé avoir été reçu par le particulier qui était le rentier d'un REER immédiatement avant que le REER ne devienne un «régime modifié» dans l'année. Le montant déclaré dans la case 26 est le montant sur lequel cette retenue d'impôt doit être calculée.

### Remarque

Les particuliers qui reçoivent des prestations de REER pour lesquelles peu ou pas d'impôt sur le revenu n'est retenu à la source peuvent choisir d'augmenter le montant

de l'impôt sur le revenu à déduire de ces prestations. À cette fin, un particulier doit remplir une formule TDI, **Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1990**. La formule remplie doit être remise au payeur des prestations de REER. On trouvera sur la formule même les instructions sur la façon de remplir la formule et la façon d'accroître le montant de l'impôt sur le revenu à retenir.

### Case 32 – Placement non admissible

Inscrivez le montant, le cas échéant, qui a été inclus dans le calcul du montant déclaré dans la case 28 à l'égard de la disposition pendant l'année d'un bien qui était un placement non admissible lors de son acquisition.

### Case 34 – Somme réputée reçue lors du décès

Inscrivez le montant qui est égal à la juste valeur marchande de tous les biens du régime au moment du décès du rentier **moins** la partie de ce montant qui, par suite du décès, est à recevoir **directement** du régime par le conjoint du rentier décédé. Cette exigence s'applique à tous les REER sauf aux REER arrivés à échéance avant le 30 juin 1978.

### Remarques

Une partie ou la totalité du montant déclaré dans la case 34 à l'égard d'un REER non échu peut être réputée reçue par le conjoint survivant comme remboursement de primes. Si un montant a été payé à même un REER non échu au représentant juridique du rentier décédé au profit du conjoint, le représentant juridique et le conjoint peuvent choisir, en utilisant la formule T2019, de traiter une partie ou la totalité de ce montant comme remboursement de primes au conjoint.

Si un choix est exercé, l'émetteur ne doit **pas** remplir de feuillets T4RSP modifiés pour déclarer dans la case 18 le montant qui a fait l'objet d'un choix. C'est que la copie 1 de la formule T2019 doit être annexée à la déclaration du conjoint pour l'année à laquelle le choix s'applique. Les procédures du Ministère pour l'établissement de la cotisation à l'égard des montants déclarés dans la case 34 suite à la réception d'une formule T2019 remplie assurent que les montants auxquels s'applique le choix sont traités comme remboursement de primes.

Si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, une partie ou la totalité du montant déclaré dans la case 34 à l'égard d'un REER **quelconque** peut être admissible comme remboursement de primes à l'enfant ou au petit-enfant du rentier. Pour plus de détails, reportez-vous à la remarque suivant les instructions sur la façon de remplir la case 28 et à l'explication donnée à la rubrique «Tous les REER» au numéro 6 du guide.

Pour plus de détails sur ce qu'il faut déclarer dans les situations relatives au décès du rentier d'un REER, reportez-vous aux instructions pour la case 18 pour ce qui est du montant à déclarer comme remboursement de primes au conjoint, et au numéro 6 du guide.



## 4

## Façon de remplir la T4RSP Sommaire

### Introduction

- Si vous avez besoin d'une T4RSP Sommaire 1990, vous pouvez l'obtenir dans n'importe quel bureau de district.
- Il faut remplir une T4RSP Sommaire distincte pour chacun de vos numéros de compte de payeur sous lesquels des versements d'impôt de T4RSP ont été effectués.
- Si vous produisez un sommaire pour une année différente de celle qui est imprimée en haut et à gauche du sommaire, biffez l'année incorrecte, et inscrivez la bonne année juste au-dessus.
- Tous les montants déclarés dans le sommaire doivent être en devises canadiennes.
- Les montants à déclarer dans le sommaire sont le total des montants déclarés dans les cases correspondantes des T4RSP Supplémentaire visés. Les totaux **doivent** concorder avec les montants déclarés dans les cases des supplémentaires. Les erreurs ou omissions pourraient entraîner des retards de traitement inutiles.

### Instructions détaillées

**Numéro du payeur** : Inscrivez le numéro figurant sur votre formule PD7A. Le numéro est formé de trois caractères alphabétiques et de six caractères numériques.

**Nom et adresse du payeur ou de l'émetteur du régime** : Inscrivez votre nom et votre adresse au complet, incluant le code postal. Ces renseignements doivent correspondre à ceux qui figurent sur votre formule PD7A.

**Centre fiscal** : Pour remplir cette case, reportez-vous aux détails au verso du sommaire ou au numéro 9 du guide. Inscrivez le centre fiscal qui sert votre bureau de district.

**Nombre total de feuillets T4RSP produits** – Ligne 88 : Inscrivez le nombre total de tous les T4RSP Supplémentaire joints au sommaire.

**Paiements de rente** – Ligne 16 : Inscrivez le total des sommes déclarées dans la case 16 de tous les T4RSP Supplémentaire joints au sommaire.

**Remboursement de primes au conjoint** – Ligne 18 : Inscrivez le total des sommes déclarées dans la case 18 de tous les T4RSP Supplémentaire joints au sommaire.

**Remboursement des sommes excédentaires** – Ligne 20 : Inscrivez le total des montants déclarés dans la case 20 de tous les T4RSP Supplémentaire joints au sommaire.

**Retraits et paiements de conversion** – Ligne 22 : Inscrivez le total des montants déclarés dans la case 22 de tous les T4RSP Supplémentaire joints au sommaire.

**Sommes réputées reçues lors du désenregistrement** – Ligne 26 : Inscrivez le total des sommes déclarées dans la

case 26 de tous les T4RSP Supplémentaire joints au sommaire.

**Autres revenus ou déductions** – Ligne 28 : Inscrivez le total des montants déclarés dans la case 28 de tous les T4RSP Supplémentaire joints au sommaire.

**Sommes réputées reçues lors du décès** – Ligne 34 : Inscrivez le total des sommes déclarées dans la case 34 de tous les T4RSP Supplémentaire joints au sommaire.

**Impôt total retenu** – Ligne 30 : Inscrivez le total des sommes indiquées dans la case 30 de tous les T4RSP Supplémentaire joints au sommaire.

**Versements** – Ligne 82 : Inscrivez le total de l'impôt T4RSP versé pour ce compte pour 1990.

**Différence** : Soustrayez le montant indiqué à la ligne 82 du montant indiqué à la ligne 30 et inscrivez la différence, s'il y a lieu dans l'espace prévu. S'il n'y a pas de différence, inscrivez «Néant» à la ligne 86. Une différence de moins de 1 \$ n'est ni exigée ni remboursée.

**Paiement en trop** – Ligne 84 : Si le montant de la ligne 82 dépasse le montant de la ligne 30 et qu'aucune autre déclaration n'est à produire pour ce compte, inscrivez la différence à la ligne 84. Si vous voulez que ce paiement en trop soit transféré ou remboursé, vous **devez** joindre une demande écrite. Cette demande doit expliquer la raison pour laquelle un paiement en trop est survenu et préciser les mesures que vous désirez que le Ministère prenne.

**Solde à payer** – Ligne 86 : Si le montant de la ligne 30 dépasse le montant de la ligne 82, inscrivez la différence à la ligne 86. Vous devez joindre au sommaire un chèque ou un mandat-poste payable au Receveur général au montant du solde à payer. Tout solde impayé peut être frappé d'une pénalité pour paiement en retard et d'un intérêt au taux prescrit.

La **section de l'Attestation** doit être remplie, et il faut indiquer dans les espaces prévus au-dessus de la section de l'Attestation le nom et le numéro de téléphone d'une personne avec laquelle il est possible de communiquer. Ces espaces sont identifiés comme les lignes 76 et 78 respectivement.

## 5

## Correction des T4RSP Supplémentaire

Les supplémentaires modifiés, annulés ou en double doivent être clairement identifiés comme tels au haut de la formule. Les feuillets modifiés ou en double doivent faire référence au numéro d'ordre du feuillet T4RSP d'origine.

### Supplémentaires modifiés

Si un T4RSP Supplémentaire modifié entraîne un changement aux données financières déclarées sur le feuillet d'origine, il faut produire avec le Supplémentaire modifié une T4RSP Sommaire modifiée comportant des

totaux révisés. Il faut indiquer clairement, au haut de la T4RSP Sommaire, qu'il s'agit d'une modification.

### Supplémentaires annulés

Si un T4RSP Supplémentaire a été émis par erreur et doit être annulé, il faut présenter un T4RSP Supplémentaire clairement identifié comme annulé. Le supplémentaire annulé doit contenir toutes les données financières déclarées sur le feuillet d'origine. Il faut également une T4RSP Sommaire révisée. Les totaux déclarés sur le sommaire révisé doivent exclure les données financières déclarées sur le supplémentaire annulé.

### Supplémentaires en double

Si un T4RSP Supplémentaire a été émis en remplacement d'un feuillet d'origine qui a été perdu ou détruit par le bénéficiaire, il ne doit pas être présenté de nouveau au Ministère. Cependant, il doit être clairement identifié comme copie en double, au haut de la formule.

## 6

### Décès du rentier d'un REER

Les commentaires qui suivent s'appliquent à tous les REER sauf à ceux qui sont arrivés à échéance avant le 30 juin 1978.

#### REER échus

Si le conjoint d'un rentier décédé est le bénéficiaire aux termes d'un REER **échu**, le conjoint survivant devient le rentier du REER. Le REER est maintenu et les paiements de rente commencent à être versés au conjoint en sa qualité de **rentier remplaçant**. Les paiements de rente effectués au rentier initial sont déclarés dans la case 16 du feuillet T4RSP émis au nom de ce rentier. Les paiements de rente effectués au conjoint (rentier remplaçant) sont déclarés dans la case 16 du feuillet T4RSP émis à ce rentier. Aucun montant ne doit être déclaré dans la case 34 du feuillet T4RSP émis.

Si le représentant juridique du rentier décédé acquiert le droit de recevoir des sommes du régime au profit du conjoint survivant, et que le représentant juridique et le conjoint produisent un choix conjoint auprès du Ministère,

- le conjoint est réputé devenir le rentier en vertu du régime, et
- les sommes reçues du régime sont réputées reçues par le conjoint en tant que prestations du régime.

Si l'émetteur a vérifié que le représentant juridique et le conjoint survivant de la personne décédée ont produit un choix conjoint auprès du Ministère, les feuillets T4RSP doivent être émis au conjoint survivant. Les paiements de rente doivent alors être déclarés dans la case 16 des feuillets T4RSP émis, et aucun montant ne doit être déclaré dans la case 34 du feuillet T4RSP émis. Les feuillets T4RSP doivent être émis au conjoint survivant même si les paiements sont effectués au représentant juridique de la personne décédée.

Dans tous les autres cas, le Ministère exige qu'un feuillet T4RSP soit émis au nom du rentier décédé pour déclarer une somme, dans la case 34, qui est égale à la juste valeur marchande de tous les biens du régime au moment du décès.

Si les montants versés par la suite à même le régime à des personnes **autres que le conjoint** dépassent le montant déclaré dans la case 34 du feuillet T4RSP émis au nom du rentier décédé, une partie ou la totalité du montant excédentaire est une prestation d'un REER. La partie du montant excédentaire qui est une prestation d'un REER doit être déclarée dans la case 28. Le feuillet T4RSP doit être émis au nom du bénéficiaire. Pour les détails sur la partie du montant excédentaire à déclarer dans la case 28, reportez-vous aux instructions concernant la case 28.

#### REER dépositaires non échus

Si le conjoint est le bénéficiaire d'un bien d'un REER dépositaire non échu, le montant qui est égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment du décès est un remboursement de primes. Ce montant comprend les intérêts courus sur ce bien jusqu'au moment du décès. Le montant est déclaré dans la case 18 du feuillet T4RSP émis pour l'année au cours de laquelle il est versé.

Si le conjoint est le bénéficiaire de tous les biens du régime dépositaire, aucun montant ne doit être déclaré dans la case 34 du feuillet T4RSP. Autrement, le montant à déclarer dans la case 34 est la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès **moins** le montant déclaré dans la case 18 comme remboursement de primes au conjoint.

Le revenu en intérêts gagné sur le dépôt après le moment du décès n'est pas admissible comme remboursement de primes. Déclarez ce montant sur les T5 Supplémentaire émis au nom du bénéficiaire.

#### REER assurés non échus

Si un REER **non échu** est un régime **assuré**, et si le conjoint est le bénéficiaire d'un bien de ce régime, le montant du paiement au conjoint est un remboursement de primes. Ce montant peut donc comprendre les intérêts gagnés sur le bien à compter de la date du décès jusqu'à la date du paiement. Le montant est déclaré dans la case 18 du feuillet T4RSP émis pour l'année au cours de laquelle il est payé.

Si le conjoint est le bénéficiaire de tous les biens du régime assuré, aucun montant ne doit être déclaré dans la case 34 du feuillet T4RSP. Autrement, le montant à déclarer dans la case 34 est la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès **moins** la partie de ce montant qui est incluse dans le montant déclaré dans la case 18 comme remboursement de primes. L'excédent, s'il y a lieu, entre les paiements provenant du REER et la somme des montants déclarés dans les cases 18 et 34 doit être déclaré dans la case 28 du feuillet T4RSP émis au bénéficiaire de ce montant.

## REER en fiducie non échus

Si un REER **non échu** est un régime en fiducie, et que le paiement du régime au conjoint est effectué au plus tard le 31 décembre de l'année du décès, la totalité du paiement est un remboursement de primes. Si le paiement est effectué au conjoint après le 31 décembre de l'année du décès, la partie du paiement qui représente la valeur du montant auquel le conjoint a droit le 31 décembre de l'année du décès du rentier et le revenu non imposable du régime gagné après le 31 décembre de l'année du décès auquel le conjoint a droit est un remboursement de primes. Le remboursement de primes est déclaré dans la case 18 du feuillet T4RSP émis pour l'année au cours de laquelle il est payé.

La partie du paiement qui représente le revenu imposable de la fiducie de REER **après** le 31 décembre de l'année du décès ne doit **pas** être déclarée sur un feuillet T4RSP comme prestation du REER. La définition du terme «prestation» au paragraphe 146(1)b) exclut la possibilité que ce montant soit considéré comme prestation d'une fiducie de REER. Ce genre de paiement est un paiement provenant d'une fiducie. Si le paiement est attribué à un bénéficiaire, il doit être déclaré sur un T3 Supplémentaire.

Si le conjoint était le bénéficiaire de tous les biens d'un régime en fiducie, aucun montant ne doit être déclaré dans la case 34 du feuillet T4RSP. Autrement, le montant à déclarer dans la case 34 est la juste valeur marchande des biens du REER au moment du décès **moins** la partie de ce montant qui est comprise dans le montant déclaré dans la case 18 comme remboursement de primes. L'excédent, s'il y a lieu, entre les paiements provenant du REER et la somme des montants déclarés dans les cases 18 et 34 et le revenu imposable de la fiducie de REER pour les années après l'année du décès doit être déclaré dans la case 28 du feuillet T4RSP émis au bénéficiaire de ce montant.

## Tous les REER

Si un émetteur obtient des renseignements selon lesquels une partie ou la totalité d'un montant déclaré dans la case 34 est un remboursement de primes à un conjoint survivant ou à un enfant ou petit-enfant financièrement à charge, l'émetteur n'est pas tenu d'émettre des feuillets T4RSP modifiés. Le Ministère établit des cotisations ou des nouvelles cotisations de routine à l'égard des déclarations suite à la réception d'une formule T2019 dûment remplie.

Vous trouverez plus de détails sur le traitement fiscal des sommes provenant d'un REER au moment du décès d'un rentier dans le Bulletin d'interprétation IT-500, *Régimes enregistrés d'épargne-retraite (arrivant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978*. Ce bulletin est disponible dans tous les bureaux de district.

## 7

### Définition de «conjoint» pour certaines dispositions des REER

Un particulier **ne peut pas** verser des primes déductibles à un REER en vertu duquel le conjoint de fait du particulier est le rentier. Cependant, le sens du terme «conjoint» a été élargi pour **certaines** dispositions des REER. En vertu de la nouvelle définition, le conjoint d'un particulier est une personne du sexe opposé qui

- est mariée au particulier,
- vit ou a vécu avec le particulier dans le cadre d'une relation assimilable à une union conjugale pour au moins une année, ou
- vit avec le particulier dans le cadre d'une relation assimilable à une union conjugale et est un parent naturel ou adoptif de l'enfant du particulier.

Cette définition s'applique aux fins suivantes :

- les sommes versées comme remboursement de primes déclarées dans la case 18 du T4RSP Supplémentaire ou réputées reçues comme remboursement de primes par le conjoint survivant;
- les sommes versées comme paiements de rente au conjoint d'un rentier décédé du fait que le conjoint a acquis le droit de recevoir ces prestations par suite du décès du rentier;
- réduire le montant réputé reçu par un rentier par suite du décès du rentier de la part de ce montant que le conjoint du rentier acquiert le droit de recevoir par suite du décès; et
- les montants transférés **directement** d'un REER **non échu** à un REER ou à un FERR du conjoint ou de l'ancien conjoint du rentier si
  - le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une convention écrite de séparation relativement aux biens partagés entre les deux parties pour régler les droits découlant du mariage ou d'une autre relation assimilable à une union conjugale;
  - le transfert est effectué au moment de la rupture du mariage ou de l'autre relation assimilable à une union conjugale ou après cette rupture du mariage ou de cette autre relation; et
  - les parties vivent séparées.

### Remarque

*Il faut remplir une formule T2220 pour un transfert direct de biens d'un REER non échu lors de la rupture d'un mariage ou d'une autre relation assimilable à une union conjugale. Pour plus de détails sur l'utilisation de cette formule, reportez-vous au numéro 8 du guide.*

**8****Déclaration et utilisation des formules T2030, T2033, T2220 et T2037****Formule T2030 – Enregistrement de transfert direct en vertu de l'alinéa 60(1)v)**

Les conditions d'une rente de REER peuvent permettre au rentier de convertir la rente en totalité ou en partie. Dans ce cas, si la rente est convertie, le paiement de conversion doit être déclaré dans la case 22 du feuillet T4RSP émis pour l'année au cours de laquelle le paiement est effectué au rentier.

Le rentier doit utiliser la formule T2030 pour demander à l'émetteur de transférer **directement** une partie ou la totalité d'un paiement de conversion à un placement admissible. Les placements admissibles sont

- un autre REER avec le même rentier,
- un FERR avec le même rentier ou
- une rente décrite à l'alinéa 60(1)ii) avec le même rentier.

La partie d'un paiement de conversion qui est directement transférée doit être déclarée par l'émetteur dans la case 22 du feuillet T4RSP. C'est que le rentier doit inclure le paiement de conversion dans son revenu pour l'année au cours de laquelle le paiement est effectué même si une partie ou la totalité du paiement est transférée directement. Le rentier peut déduire un montant pour l'année qui est égal au montant du paiement qui a été transféré directement. L'émetteur qui reçoit le montant transféré doit remettre au rentier un reçu officiel pour justifier le montant qui peut être déduit par le rentier pour l'année à laquelle le transfert s'applique.

Si une formule T2030 correctement remplie est utilisée pour établir et consigner la partie d'un paiement de conversion de REER qui est directement transférée à un placement admissible, il n'est pas nécessaire de retenir à la source l'impôt sur le revenu à l'égard du montant transféré. La formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds* n'a **pas** à être remplie.

**Remarque**

*Il n'est pas nécessaire de remplir la formule T2030 si le transfert est fait à un placement admissible administré par l'émetteur qui a effectué le transfert. Cependant, les détails du transfert qui auraient été fournis sur la formule T2030 doivent être versés aux dossiers du placement admissible. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de remplir la formule TD2.*

**Formule T2033 – Enregistrement d'un transfert direct visé par le paragraphe 146(16) et l'alinéa 146.3(2)e)**

Le rentier d'un REER non échu peut faire établir un transfert direct de la totalité ou d'une partie des biens du régime par l'émetteur du régime à

- un autre REER avec le même rentier,
- un FERR avec le même rentier, ou
- un régime de pension agréé pour crédit au compte du rentier en tant que participant à ce régime.

Si ce transfert est effectué pour le compte du rentier, il faut utiliser la formule T2033 pour établir et consigner le transfert. Le montant transféré ne doit **pas** être déclaré sur un feuillet T4RSP et un reçu officiel ne doit **pas** être émis au rentier pour le compte duquel le transfert a été effectué. C'est que le montant transféré n'est pas un revenu du rentier et ne peut pas être déduit par le rentier pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué.

**Remarques**

*Ce genre de transfert n'est pas permis après la fin de l'année au cours de laquelle un rentier atteint l'âge de 71 ans, parce qu'un REER doit être arrivé à échéance pour la fin de cette année-là.*

*La formule T2033 n'est pas requise si le transfert est effectué à un placement admissible administré par l'émetteur qui a effectué le transfert. Cependant, les détails du transfert qui auraient été fournis sur la formule T2033 doivent être versés aux dossiers du placement admissible. La formule TD2, *Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds*, n'est pas requise, que la formule T2033 ait été utilisée ou non.*

**Formule T2220 – Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré d'épargne-retraite à la rupture du mariage ou d'une relation assimilable à une union conjugale**

Le rentier doit utiliser la formule T2220 pour demander un transfert **direct** de biens d'un REER **non échu** à un autre REER ou à un FERR en vertu duquel le conjoint ou l'ancien conjoint du rentier est le rentier. Ce genre de transfert est permis **seulement**

- s'il est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une convention écrite de séparation relativement aux biens partagés entre les deux parties pour régler les droits découlant du mariage ou de l'autre relation assimilable à une union conjugale,
- s'il est effectué lors de la rupture du mariage ou de l'autre relation assimilable à une union conjugale ou après la rupture du mariage ou de l'autre relation, et
- si les parties vivent séparées.

Un transfert de ce genre ne doit **pas** être déclaré sur un feuillet T4RSP et aucun reçu officiel ne doit être émis à l'une ou l'autre des parties.

L'émetteur qui a effectué le transfert direct doit envoyer au Ministère, dans les 30 jours du transfert, la copie 1 de la formule T2220 et une copie de l'ordonnance du tribunal ou de la convention écrite de séparation. L'ordonnance du tribunal ou la convention écrite de séparation **peut** être fournie dans une enveloppe scellée. Ces documents doivent

être envoyés à la Division du rôle du bureau de Revenu Canada, Impôt qui sert le rentier pour le compte duquel le transfert a été effectué. Le verso de la formule T2220 donne une liste complète des adresses postales.

### **Remarque**

*La formule TD2, Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds, n'a pas à être remplie.*

Vous trouverez d'autres détails sur l'utilisation de ces formules de transfert dans la section «Instructions» au verso de chaque formule.

### **Formule T2037 – Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»**

Un REER peut être échu n'importe quand, mais il doit l'être pour la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 71 ans.

La formule T2037 doit être utilisée lorsque les fonds du REER sont versés pour acheter au rentier du régime une rente prévue par le régime. La formule doit être utilisée par

- le fiduciaire d'une fiducie régie par un REER,
- une corporation approuvée par le gouverneur en conseil pour émettre des REER et autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu de la loi canadienne à vendre des contrats de placement,
- une compagnie d'assurance autorisée, par voie de permis ou autrement, en vertu de la loi canadienne à exploiter un commerce de rentes, et
- un «dépositaire» qui est une banque ou une autre personne qui est membre de l'Association canadienne des paiements ou qui est admissible à le devenir, ou une caisse de crédit qui est actionnaire ou membre d'une corporation désignée sous le nom de «centrale» aux fins de la *Loi sur l'Association canadienne des paiements*.

La formule doit être remplie en double et être signée par un fiduciaire de la fiducie ou par un agent responsable de

la corporation ou du dépositaire, selon le cas. Un exemplaire de la formule T2037 doit être transmis à l'émetteur de la rente avec les fonds versés, et un exemplaire doit être conservé par l'acheteur de la rente.

Le montant des fonds de REER utilisés pour acheter une rente ne doit pas être déclaré sur un feuillet T4RSP et aucun reçu officiel ne doit être émis au rentier pour le compte duquel la rente a été achetée. Les paiements subséquents en vertu de la rente ou en règlement de la rente ou des droits à la rente doivent être déclarés sur un T4RSP Supplémentaire conformément aux directives contenues dans ce guide.

Vous trouverez plus de détails sur l'utilisation de la formule T2037 dans la Circulaire d'information 74-1R5, *Formule T2037 - Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»*, et sur la formule même.

## **9**

### **Exigences relatives à la production – lieu et délai**

Les copies 1 et 2 de la T4RSP Sommaire dûment remplie, avec la copie de tous les T4RSP Supplémentaire, à moins qu'elles ne soient produites sur support magnétique, doivent être remises à Revenu Canada, Impôt avant le 1er mars suivant immédiatement l'année civile pour laquelle la déclaration est requise. Le payeur ou émetteur doit conserver la copie de travail de la T4RSP Sommaire remplie.

Si un payeur ou un émetteur de REER cesse cette entreprise ou activité, il doit produire une *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* dans les 30 jours de la date de cessation. Une déclaration doit être produite pour toute année ou partie d'année pour laquelle elle n'a pas déjà été produite.

La T4RSP Sommaire dûment remplie et les Supplémentaires connexes doivent être produites aux endroits indiqués ci-après.

● Centre fiscal St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J7	Sommaires portant une adresse de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick
● Centre fiscal Shawinigan-Sud (Québec) G9N 8L5	Sommaires portant une adresse relevant du bureau de district d'impôt de Montréal, de Laval ou de Saint-Hubert
● Centre fiscal Jonquière (Québec) G7S 5P6	Sommaires portant une adresse relevant du bureau de district d'impôt de Québec, de Rouyn-Noranda, de Chicoutimi, de Rimouski, de Trois-Rivières ou de Sherbrooke
● Centre fiscal Ottawa (Ontario) K1A 1G9	Sommaires portant une adresse relevant du bureau de district d'impôt d'Ottawa, de Toronto, de Scarborough, de North York ou de Mississauga
● Centre fiscal Sudbury (Ontario) P3A 5X7	Sommaires portant une adresse de l'Ontario ne relevant pas des bureaux de district d'impôt d'Ottawa, de Toronto, de Scarborough, de North York ou de Mississauga
● Centre fiscal Winnipeg (Manitoba) R3C 3M2	Sommaires portant une adresse du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou des Territoires du Nord-Ouest
● Centre fiscal Surrey (Colombie-Britannique) V3T 5P9	Sommaires portant une adresse de la Colombie-Britannique ou du Yukon

## 10

### Destination du T4RSP Supplémentaire

- Copie 1 À remettre avec les copies 1 et 2 de la T4RSP Sommaire à Revenu Canada, Impôt avant le 1<sup>er</sup> mars suivant immédiatement l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée.
- Copies 2 et 3 À remettre au bénéficiaire avant le 1<sup>er</sup> mars suivant immédiatement l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée.
- Copie 4 À conserver par le payeur (émetteur).

## 11

### Production sur support magnétique

Revenu Canada, Impôt encourage les payeurs à produire leur *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite* sur des bandes ou disquettes magnétiques, qu'ils envoient alors directement au Centre fiscal, à Ottawa.

Quiconque souhaiterait participer pour la première fois au programme de production sur support magnétique doit soumettre une bande ou disquette d'essai à l'approbation du Ministère. Il faut alors envoyer la bande ou disquette d'essai au Ministère au moins deux mois avant la date limite de production.

Les payeurs qui obtiennent l'approbation de produire leur déclaration sur support magnétique doivent quand même

envoyer les copies 1 et 2 de la Sommaire T4RSP avec la ou les bandes ou disquettes. Ils n'ont pas à présenter la copie papier des T4RSP Supplémentaire qui est destinée au Ministère.

Veuillez consulter la brochure intitulée *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique (T4RSP, T4RIF)* afin de connaître les données techniques indispensables. Cette brochure est disponible dans tous les bureaux de district.

Si vous voulez en savoir davantage sur cette méthode de production, veuillez écrire à :

Revenu Canada, Impôt  
Centre fiscal d'Ottawa  
875, chemin Heron  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1A2

À l'attention de l'Unité de traitement des supports magnétiques

ou

Téléphoner (à frais virés) :  
Indicatif régional (613) 954-9000

## 12

### Paiements faits à des non-résidents du Canada

Si des paiements sont faits ou crédités ou réputés être faits ou crédités à des non-résidents du Canada à même un régime enregistré d'épargne-retraite, ou à même un

«régime modifié» tel que spécifié au paragraphe 146(12), il faut produire une *Déclaration des montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada*. Cette déclaration se compose de la NR4-NR4A Sommaire et des NR4A Supplémentaire connexes.

Il faut retenir sur ce montant un impôt sur le revenu de 25 % ou de tout autre pourcentage fixé par une convention fiscale applicable. Cet impôt doit être versé au Centre fiscal approprié sur la formule PD7AR-NR, *Formule de versement - Impôt sur les non-résidents (Partie XIII)*.

Une personne qui omet de retenir l'impôt des non-résidents pour le compte d'un non-résident est passible d'une pénalité de 10 % de l'impôt qui aurait dû être retenu et elle est également responsable du paiement de cet impôt. S'il s'agit d'une deuxième omission ou de toute autre omission subséquente au cours de la même année civile, la pénalité est égale à 20 % de l'impôt. De plus, le Ministère exige des intérêts calculés au taux prescrit sur le total de l'impôt à payer et des pénalités imposées. Le payeur doit donc retenir l'impôt pertinent pour le compte de tout bénéficiaire qui vit à l'étranger, à moins que ce bénéficiaire n'obtienne de Revenu Canada, Impôt la confirmation du fait qu'il est résident du Canada. Dans ce cas, le Ministère fournit au payeur résidant au Canada une autorisation écrite de ne pas retenir l'impôt des non-résidents sur les montants payés.

Vous trouverez plus de détails sur l'impôt sur le revenu des non-résidents dans les Circulaires d'information 77-16R3, Impôt des non-résidents et 76-12R4, *Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*. Ces circulaires sont disponibles dans tous les bureaux de district.

### 13

#### Publications connexes

Vous pouvez vous procurer à n'importe quel bureau de district les formules et publications suivantes.

#### Formules

TD1	Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1990
TD2	Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds

T2030	Enregistrement de transfert direct en vertu de l'alinéa 60(1)v
T2033	Enregistrement d'un transfert direct visé par le paragraphe 146(16) et l'alinéa 146.3(2)e)
T2037	Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»
T2220	Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite à la rupture du mariage ou d'une relation assimilable à une union conjugale
T3012	Demande de remboursement de primes en trop versées en 19 _____

#### Bulletins d'interprétation

IT-500	Régimes enregistrés d'épargne-retraite (venant à échéance après le 29 juin 1978) Décès du rentier après le 29 juin 1978
--------	---

#### Circulaires d'information

74-1R5	Formule T2037 - Avis d'achat d'une rente à l'aide de fonds d'un «régime»
76-12R4	Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada
77-16R3	Impôt des non-résidents
82-2R	Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements
85-5R	Formule d'impôt hors série et fac-similés

### 14

#### Loi sur la protection des renseignements personnels

Les renseignements des T4RSP Sommaire et des T4RSP Supplémentaire sont recueillis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'application et l'exécution de celle-ci. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège les renseignements personnels du particulier auquel se rapportent les renseignements contenus dans la *Déclaration du revenu provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite*.





**1990 Guide du T4RIF**  
**Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré**  
**de revenu de retraite**  
**La T4RIF Sommaire et le T4RIF Supplémentaire**

**TABLE DES MATIÈRES**

	Page		Page
1. Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite .....	18	6. Décès du rentier d'un FERR .....	23
La T4RIF Sommaire .....	18	Conjoint comme rentier remplaçant .....	23
Le T4RIF Supplémentaire .....	18	Conjoint comme bénéficiaire des biens .....	23
2. Exigences et pénalités .....	18	7. Définition de «conjoint» pour certaines dispositions des FERR .....	24
Pénalité pour production tardive .....	18	8. Déclaration et utilisation des formules T2030, T2033 et T2220 .....	24
Pénalité pour défaut de produire son NAS .....	18	9. Exigences relatives à la production – Lieu et délai .....	26
Intérêts sur les pénalités .....	19	10. Destination du T4RIF Supplémentaire .....	26
Infractions à la Loi de l'impôt sur le revenu .....	19	11. Production sur support magnétique .....	26
3. Façon de remplir le T4RIF Supplémentaire .....	19	12. Paiements faits à des non-résidents du Canada .....	27
4. Façon de remplir la T4RIF Sommaire .....	22	13. Publications connexes .....	27
5. Correction des T4RIF Supplémentaire .....	23	14. Loi sur la protection des renseignements personnels .....	27
Supplémentaires modifiés .....	23		
Supplémentaires annulés .....	23		
Supplémentaires en double .....	23		

**Ce guide n'est pas un document juridique.** Vous y trouverez expliquées dans un langage simple, certaines des dispositions légales concernant l'impôt sur le revenu. Pour toutes fins officielles, veuillez consulter la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu.

**Remarque**

*Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.*

## Introduction

Ce guide contient des renseignements sur la façon de remplir la T4RIF Sommaire, *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite, et le T4RIF Supplémentaire, État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*, pour l'année civile 1990. On trouve généralement dans ce guide tous les renseignements nécessaires pour bien remplir la T4RIF Sommaire et les T4RIF Supplémentaire. Cependant, le guide ne traite pas de chaque cas qui peut se présenter. Par conséquent, s'il y a lieu, vous devrez consulter les diverses publications du Ministère, que vous pouvez vous procurer à n'importe quel bureau de district.

Sauf indication contraire, les paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans ce guide sont ceux de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

### 1

## Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite

Cette déclaration est en deux parties. Elle comprend la T4RIF Sommaire et les T4RIF Supplémentaire connexes. Elle doit servir à déclarer les montants provenant des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR) qui doivent entrer dans le revenu des **résidents du Canada** ou qui sont déductibles de leur revenu. Reportez-vous au numéro 12 du guide pour ce qui est des paiements de FERR à des non-résidents.

L'émetteur d'un FERR doit remplir la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite de 1990* pour déclarer :

- les prestations d'un FERR versées dans l'année qui doivent entrer dans le revenu du rentier pour l'année ou, au décès du rentier, dans le revenu des bénéficiaires du rentier;
- les montants réputés reçus dans l'année par un rentier d'un FERR qui doivent entrer dans le revenu du rentier pour l'année;
- tout autre montant au titre d'un FERR qui doit entrer dans le revenu du rentier pour l'année ou qui est déductible du revenu du rentier pour l'année, et
- pour un FERR qui est devenu un «fonds modifié» dans l'année (tel que spécifié au paragraphe 146.3(11)), la somme qui est égale à la juste valeur marchande de tous les biens du fonds avant que le FERR ne devienne un fonds modifié. Cette somme doit entrer dans le revenu pour l'année du particulier qui était le rentier du FERR avant que le FERR ne devienne un fonds modifié.

Pour les détails sur la façon de remplir les T4RIF Supplémentaire, reportez-vous au numéro 3 du guide.

## La T4RIF Sommaire

La T4RIF Sommaire est une formule d'une seule page, avec carbone intercalaire, qui regroupe la plupart des sommes déclarées sur les T4RIF Supplémentaire.

Le «numéro du payeur» et le «nom du payeur ou de l'émetteur du fonds» doivent correspondre à ceux qui figurent sur votre formule PD7A, *Déclaration de versements concernant les retenues au titre de l'impôt, du Régime de pensions du Canada et de l'assurance-chômage*.

Il faut remplir une T4RIF Sommaire même s'il y a un seul T4RIF Supplémentaire. Vous devez utiliser la T4RIF Sommaire Rév. 90; les formules T4RIF Sommaire Rév. 89 et antérieures sont désuètes.

## Le T4RIF Supplémentaire

Le feuillet Supplémentaire est une formule avec carbone intercalaire sur laquelle sont déclarées les sommes d'un **FERR particulier**. Toutes les sommes déclarées sur les Supplémentaires doivent être en devises canadiennes. Vous devez remplir et distribuer les Supplémentaires en conformité avec les instructions contenues dans ce guide.

Vous devez utiliser le T4RIF Supplémentaire Rév. 90; les formules T4RIF Supplémentaire Rév. 89 et antérieures sont désuètes. Si vous comptez utiliser des T4RIF Supplémentaire hors série, reportez-vous à la Circulaire d'information 85-5R, *Formules d'impôt hors série et fac-similés*, pour voir les instructions relatives à l'approbation des formules d'impôt hors série ou des fac-similés. Cette circulaire est disponible dans tous les bureaux de district.

### 2

## Exigences et pénalités

### Pénalité pour production tardive

La *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* doit être présentée avant le 1<sup>er</sup> mars suivant immédiatement l'année civile pour laquelle la déclaration doit être produite. La pénalité pour défaut de produire la déclaration avant cette date, ou pour la distribution tardive des T4RIF Supplémentaire aux bénéficiaires est de 25 \$ par jour, sous réserve d'une pénalité minimale de 100 \$ par déclaration et d'une pénalité maximale de 2 500 \$ par déclaration. Un Avis de cotisation sera envoyé si une pénalité pour production tardive est imposée.

### Pénalité pour défaut de produire son numéro d'assurance sociale

Les particuliers sont tenus de fournir, sur demande, leur numéro d'assurance sociale (NAS) aux émetteurs qui doivent remplir pour eux les T4RIF Supplémentaire. La pénalité pour défaut de produire son NAS peut être imposée à la fois à l'émetteur et au particulier.

**Payeur (émetteur)** – Un émetteur qui est tenu d'établir une déclaration de renseignements exigeant le NAS d'un

particulier doit faire un effort raisonnable pour que ce particulier lui communique son NAS. La personne qui ne fait pas cet effort ou qui ne communique pas un renseignement requis sur un T4RIF Supplémentaire est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque omission.

Les clients dont le dossier ne contient pas le NAS et pour lesquels une déclaration de renseignements doit être produite doivent être informés de la nécessité de fournir leur NAS. Ils doivent être informés également des conséquences d'une éventuelle omission de fournir leur NAS. Il faut aussi demander à ces clients de fournir leur NAS dans les quinze jours.

**Bénéficiaire** – Les particuliers doivent fournir, sur demande, leur NAS à toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements comportant cette information. Si un NAS n'a pas été attribué au particulier, il doit en demander un dans les 15 jours après s'être vu exiger de le fournir, et il doit fournir le numéro à toute personne tenue de produire une déclaration de renseignements qui doit comprendre le numéro d'assurance sociale.

Une demande de NAS peut se faire en personne ou par la poste. On peut obtenir une formule de demande NAS 2120 en s'adressant en personne à tout Centre d'emploi du Canada ou en téléphonant ou écrivant au centre le plus proche pour demander que les documents nécessaires soient envoyés par la poste. Une fois la demande remplie, il faut la présenter au Centre d'emploi du Canada le plus proche, avec tous les autres documents nécessaires.

Le particulier qui ne fournit pas son NAS sur demande à une personne tenue de faire une déclaration de renseignements devant comporter ce numéro est passible d'une pénalité de 100 \$ pour chaque omission. Cependant, la pénalité ne s'applique pas si le particulier demande un NAS dans les quinze jours après s'être vu exiger de fournir le numéro, et si le numéro est fourni à la personne qui le demande dans les 15 jours après sa réception.

Vous trouverez d'autres détails sur les exigences de déclaration du NAS et sur les pénalités applicables pour la non-production de ces renseignements dans la Circulaire d'information 82-2R, *Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements*. Cette circulaire est disponible dans tous les bureaux de district.

#### Intérêts sur les pénalités

Si un émetteur est tenu de payer une pénalité à l'égard d'une déclaration de renseignements, il doit la verser au Receveur général avec les intérêts calculés au taux prescrit. L'intérêt payable est calculé à compter de la date à laquelle la déclaration de renseignements devait être produite jusqu'au jour du paiement.

#### Infractions à la Loi de l'impôt sur le revenu

En plus des pénalités indiquées précédemment, la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit des amendes et (ou) une peine d'emprisonnement sur déclaration sommaire de culpabilité pour les infractions exposées ci-après.

#### Utilisation interdite du numéro d'assurance sociale –

Aucune personne tenue de remplir une déclaration de renseignements qui doit comporter le NAS d'un particulier ne peut **sciemment**, sans le consentement écrit du particulier, utiliser ou communiquer ce numéro ou permettre qu'il soit communiqué autrement que selon les exigences de la Loi ou d'un Règlement.

Les personnes qui contreviennent à cette disposition sont coupables d'une infraction et passibles, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus 5 000 \$ ou d'un emprisonnement d'au plus 12 mois ou à la fois d'une amende et d'un emprisonnement.

#### Omission de remplir ou de produire une déclaration –

Quiconque omet de produire ou de remplir une déclaration de la manière et dans le délai prévus est coupable d'une infraction. En plus de toute autre peine prévue par ailleurs, la personne visée est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 25 000 \$, ou à la fois d'une amende et d'un emprisonnement d'au plus 12 mois.

### 3

#### Façon de remplir le T4RIF Supplémentaire

#### Bénéficiaire

Inscrivez d'abord le nom de famille du particulier, suivi de son prénom et de ses initiales. Inscrivez également l'adresse complète du particulier. Le nom de famille du particulier doit être inscrit en lettres majuscules.

#### Case 12 – Numéro d'assurance sociale

Inscrivez le numéro d'assurance sociale du particulier. Si un particulier n'a pas fourni son NAS au moment de l'établissement d'un feuillet de renseignements, la case du NAS doit être laissée en blanc. Cependant, si un particulier a **refusé** de fournir son NAS, l'émetteur doit inscrire «REFUSÉ» ou 999-999-998 dans la case 12.

Si un particulier indique qu'il n'a pas de NAS et qu'il doit en demander un ou en a déjà demandé un, le Ministère ne s'attend pas que l'émetteur retarde l'établissement de la déclaration jusqu'après la date requise de production. Si un particulier fournit son NAS après la présentation d'une déclaration par ailleurs valide, le Ministère ne s'attend pas qu'un feuillet de renseignements modifié soit produit.

Il faut demander à chaque particulier de fournir son NAS. Cependant, un particulier âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année à laquelle la déclaration se rapporte n'est pas tenu de fournir un NAS si le revenu total de ce particulier pour l'année est de 2 500 \$ ou moins.

#### Case 14 – Numéro de contrat

Inscrivez le numéro de contrat du fonds enregistré de revenu de retraite.

**Case 60 – Nom du payeur ou de l'émetteur du fonds**

Inscrivez le nom du payeur ou de l'émetteur du FERR sur chaque T4RIF Supplémentaire établi.

**Case 61 – Numéro de compte**

Inscrivez le numéro de compte du payeur ou de l'émetteur sur chaque T4RIF Supplémentaire établi. Le numéro de compte est le numéro indiqué sur la formule PD7A du payeur ou de l'émetteur.

**Remarque**

*Le numéro de compte n'apparaîtra pas sur les copies 2 et 3 du T4RIF Supplémentaire.*

**Année**

Inscrivez l'année sur chaque T4RIF Supplémentaire établi.

**Case 16 – Sommes imposables**

Inscrivez les sommes qui ont été versées à même le FERR à un rentier ou à un bénéficiaire et qui doivent être incluses dans le revenu pour l'année. Cela comprend :

- les sommes payées directement au conjoint d'un rentier par suite du décès du rentier si le conjoint était nommé bénéficiaire de ces sommes aux termes du contrat de FERR; et
- les sommes payées à même le FERR à l'égard d'un retrait de cotisations facultatives non déduites pour services passés versées à un régime de pension agréé ou un remboursement de primes versées en trop à des régimes enregistrés d'épargne-retraite.

Cela ne comprend pas :

- les sommes réputées avoir été reçues par un rentier décédé immédiatement avant le décès;
- les sommes réputées reçues par un enfant ou petit-enfant d'un rentier décédé en remboursement de primes d'un REER; ni
- les sommes payées qui sont attribuables au revenu gagné sur des biens du FERR dans toute année après l'année du décès du dernier rentier.

Pour plus de détails sur ce qu'il faut déclarer dans les situations relatives au décès du rentier d'un FERR, reportez-vous au numéro 6 du guide.

**Case 18 – Sommes réputées reçues par le rentier – Personne décédée**

Inscrivez le montant qui est égal à la juste valeur marchande de tous les biens du FERR au moment du décès du rentier **moins** la partie de ce montant qui, par suite du décès, est à recevoir par le conjoint du rentier décédé. Inscrivez le jour, le mois et l'année du décès dans la case 30.

Pour plus de détails sur ce qu'il faut déclarer dans les situations relatives au décès du rentier d'un FERR, reportez-vous au numéro 6 du guide.

**Case 20 – Sommes réputées reçues par le rentier – désenregistrement**

Inscrivez le montant qui est égal à la juste valeur marchande de tous les biens du FERR immédiatement avant que le FERR ne devienne un «fonds modifié» dans l'année tel que spécifié au paragraphe 146.3(11).

**Case 22 – Autres revenus ou déductions**

Inscrivez la somme des montants décrits ci-après. Si le total des montants qui peuvent être déduits par le rentier pour l'année dépasse le total des montants qu'il faut inclure dans le revenu du rentier pour l'année, indiquer le montant entre parenthèses.

Les montants suivants doivent être inclus dans le revenu du particulier qui était le rentier d'une fiducie de FERR au moment particulier de l'année où la transaction a eu lieu ou au moment où les biens du FERR ont commencé à servir de garantie pour le prêt :

- si la fiducie de FERR a acquis un placement non admissible pendant l'année, la juste valeur marchande du placement non admissible au moment de son acquisition;
- si la fiducie de FERR dispose de biens pendant l'année pour une contrepartie nulle, ou pour une contrepartie qui est moindre que la juste valeur marchande des biens au moment de leur disposition, deux fois le montant dont cette juste valeur marchande dépasse la contrepartie;
- si la fiducie de FERR acquiert des biens pendant l'année pour une contrepartie qui est supérieure à la juste valeur marchande des biens au moment de l'acquisition, deux fois le montant dont la contrepartie dépasse cette juste valeur marchande; et
- si la fiducie de FERR a utilisé ou permis d'utiliser certains de ses biens comme garantie pour un prêt pendant l'année, la juste valeur marchande des biens au moment où ils ont commencé à servir de garantie pour le prêt.

Les montants suivants peuvent être déduits dans le calcul du revenu par le particulier qui est le rentier de la fiducie de FERR au moment particulier de l'année où l'opération a eu lieu ou au moment où le prêt cesse d'exister :

- si la fiducie de FERR dispose d'un bien pendant l'année qui était un placement non admissible lors de son acquisition, le **moins élevé** de
  - la juste valeur marchande de celui-ci au moment où il a été acquis si un émetteur a déclaré ce montant comme revenu d'un rentier, ou
  - le produit de la disposition de ce bien; et
- si la fiducie de FERR a utilisé ou permis d'utiliser certains de ses biens comme garantie pour un prêt et si le prêt cesse d'exister pendant l'année, le montant dont le montant préalablement déclaré par un émetteur comme revenu d'un rentier dépasse toute perte subie par la fiducie de FERR du fait que les biens de la fiducie de FERR ont servi de garantie pour le prêt.

**Remarque**

*La partie des intérêts de tout remboursement de prêt effectué par la fiducie de FERR et toute diminution de la valeur des biens de la fiducie de FERR utilisée comme garantie pour le prêt ne doivent pas entrer dans le calcul de cette perte.*

**Case 24 – Excédent**

Inscrivez le total des montants payés à un rentier dans l'année qui dépasse le «montant minimum» à payer en vertu du FERR pour l'année.

Si le rentier initial décède et que le conjoint du rentier est nommé bénéficiaire des biens du FERR plutôt que rentier remplaçant, le montant payé au conjoint bénéficiaire est déclaré dans la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint. La partie de ce montant qui dépasse le «montant minimum» à payer pour l'année doit être déclarée dans la case 24 du même feuillet T4RIF émis au nom du conjoint.

Pour plus de détails sur ce qu'il faut déclarer dans les situations relatives au décès du rentier d'un FERR, reportez-vous au numéro 6 du guide.

**Case 26 – Conjoint et case 32 – Nom et NAS du conjoint cotisant**

Si un montant est déclaré dans la case 20 ou la case 24 d'un feuillet T4RIF émis au rentier **initial**, inscrivez «Oui» dans la case 26 et inscrivez le nom et le numéro d'assurance sociale du conjoint cotisant dans la case 32 si, à un moment donné,

- le FERR a reçu des biens d'un REER auquel le conjoint du rentier a versé des primes;
- le FERR a reçu des biens d'un autre FERR qui a reçu des biens d'un REER auquel le conjoint du rentier a versé des primes;
- le REER, dont le FERR a reçu des biens, a reçu des biens d'un autre REER auquel le conjoint du rentier a versé des primes ou qui a reçu des biens de cet autre REER; ou
- le REER, dont le FERR a reçu des biens, a reçu des biens d'un autre FERR qui a reçu des biens de ce FERR.

Autrement dit, il faut établir en vertu de quels biens d'un REER, les primes ont été ou sont réputées avoir été versées par le conjoint du rentier (**un REER au profit du conjoint**), sans égard au nombre de fois où des biens d'un tel régime sont transférés à d'autres REER ou à des FERR en vertu desquels le conjoint du cotisant est le rentier.

Si aucune de ces situations ne s'applique au FERR à l'égard duquel un montant a été déclaré dans la case 20 ou la case 24 d'un feuillet T4RIF émis au rentier **initial**, inscrivez «Non» dans la case 26. Si l'émetteur a reçu une preuve satisfaisante que, au moment où un montant particulier dont il est question au paragraphe 146.3(5.1) doit être inclus dans le revenu du rentier, les conjoints vivent séparés pour cause de rupture du mariage, ou que le

conjoint du rentier est décédé, inscrivez «Non» dans la case 26.

**Remarque**

*Les montants particuliers dont il est question au paragraphe 146.3(5.1) sont :*

- *les montants d'un FERR qui a reçu des biens d'un REER auquel des montants ont été versés ou sont réputés avoir été versés par le conjoint du rentier, ou*
- *les montants d'un FERR qui a reçu des biens de tout autre FERR ou REER de ce genre.*

*Les montants particuliers sont les montants reçus ou réputés reçus dans une année qui doivent être inclus dans le revenu du rentier du FERR pour cette année-là. Le montant qui est réputé reçu en vertu de l'alinéa 146.3(11)b) et que le même alinéa oblige à inclure dans le revenu du particulier qui était le rentier du FERR immédiatement avant que le FERR ne devienne un «fonds modifié» est un montant particulier.*

*Si le conjoint du rentier a versé des primes déductibles à un REER quelconque au profit du conjoint dans l'année ou dans l'une des deux années précédant l'année pour laquelle un montant est déclaré dans la case 20 ou la case 24, il peut être obligatoire d'inclure une partie ou la totalité des primes déductibles dans le revenu du conjoint cotisant pour cette année-là. S'il faut inclure un montant dans le revenu du cotisant, ce montant est le moins élevé des montants des primes déductibles pour l'année et pour les deux années antérieures ou des montants particuliers, mais seulement dans la mesure où les montants particuliers dépassent le montant minimum à verser pour l'année. Lorsqu'un montant déductible a été inclus dans le revenu du cotisant, ce montant est, à compter de ce moment-là, réputé ne pas être un montant déductible.*

*Plutôt que d'exiger que le conjoint cotisant inclue dans son revenu une partie ou la totalité des montants déductibles des primes, et de permettre au rentier de déduire un montant égal dans le calcul de son revenu pour l'année, le Ministère permet la déclaration conjointe des montants particuliers. L'effet est essentiellement le même et il est plus facile à comprendre pour le cotisant et le rentier. Le rentier remplit la formule T2205, **Calcul des montants provenant d'un REER ou d'un FERR au profit du conjoint à inclure dans le revenu de 1990**, pour établir la part des montants particuliers qui doit être déclarée comme revenu par le rentier et par le cotisant. La formule explique les circonstances dans lesquelles le total des montants particuliers doit être déclaré comme revenu par le rentier.*

**Case 28 – Impôt retenu**

Inscrivez le montant de l'impôt sur le revenu qui a été retenu. Inscrivez «Néant» si aucun impôt sur le revenu n'a été retenu.

Il faut retenir l'impôt sur le revenu du montant déclaré dans la case 24 si ce montant a été versé au rentier initial ou au conjoint du rentier initial en sa qualité de rentier remplaçant du FERR.

Il n'est pas nécessaire de retenir d'impôt sur le revenu du montant déclaré dans la case 24 si ce montant a été versé au conjoint d'un rentier décédé du fait que le conjoint est désigné bénéficiaire du montant plutôt que rentier remplaçant dans le contrat de FERR.

Autrement dit, la disposition qui oblige à retenir l'impôt sur le revenu sur les montants versés à même un FERR dans une année qui dépassent le «montant minimum» qui doit être versé pour l'année, s'applique aux montants versés à un contribuable qui est un rentier du FERR.

### Remarque

*Les particuliers qui reçoivent des paiements de FERR pour lesquels peu ou pas d'impôt sur le revenu n'est retenu à la source peuvent choisir d'augmenter le montant de l'impôt sur le revenu à déduire de ces paiements. À cette fin, un particulier doit remplir une formule TD1, Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1990. La formule remplie doit être remise au payeur des paiements de FERR. On trouvera sur la formule même les instructions sur la façon de remplir la formule et la façon d'accroître le montant de l'impôt sur le revenu à retenir.*

## 4

### Façon de remplir la T4RIF Sommaire

#### Introduction

- Si vous avez besoin d'une T4RIF Sommaire 1990, vous pouvez l'obtenir dans n'importe quel bureau de district.
- Il faut remplir une T4RIF Sommaire distincte pour chacun de vos numéros de compte de payeur sous lesquels des versements d'impôt de T4RIF ont été effectués.
- Si vous produisez un sommaire pour une année différente de celle qui est imprimée en haut et à gauche du sommaire, biffez l'année incorrecte, et inscrivez la bonne année juste au-dessus.
- Tous les montants déclarés dans le sommaire doivent être en devises canadiennes.
- Les montants à déclarer dans le sommaire sont le total des montants déclarés dans les cases correspondantes des T4RIF Supplémentaire visés. Les totaux **doivent** concorder avec les montants déclarés dans les cases des supplémentaires. Les erreurs ou omissions pourraient entraîner des retards de traitement inutiles.

#### Instructions détaillées

**Numéro du payeur :** Inscrivez le numéro figurant sur votre formule PD7A. Le numéro est formé de trois caractères alphabétiques et de six caractères numériques.

**Nom et adresse du payeur ou de l'émetteur du fonds :** Inscrivez votre nom et votre adresse au complet incluant le code postal. Ces renseignements doivent correspondre à ceux qui figurent sur votre formule PD7A.

**Centre fiscal :** Pour remplir cette case, reportez-vous aux détails au verso du sommaire ou au numéro 9 du guide. Inscrivez le centre fiscal qui sert votre bureau de district.

**Nombre total de feuillets T4RIF produits – Ligne 88 :** Inscrivez le nombre total de tous les T4RIF Supplémentaire joints au sommaire.

**Sommes imposables – Ligne 16 :** Inscrivez le total des sommes déclarées dans la case 16 de tous les T4RIF Supplémentaire joints au sommaire.

**Personne décédée – Ligne 18 :** Inscrivez le total des sommes déclarées dans la case 18 de tous les T4RIF Supplémentaire joints au sommaire.

**Désenregistrement – Ligne 20 :** Inscrivez le total des sommes déclarées dans la case 20 de tous les T4RIF Supplémentaire joints au sommaire.

**Autres revenus ou déductions – Ligne 22 :** Inscrivez le total des sommes déclarées dans la case 22 de tous les T4RIF Supplémentaire joints au sommaire.

**Excédent – Ligne 24 :** Inscrivez le total des sommes déclarées dans la case 24 de tous les T4RIF Supplémentaire joints au sommaire.

**Impôt total retenu – Ligne 28 :** Inscrivez le total des sommes indiquées dans la case 28 de tous les T4RIF Supplémentaire joints au sommaire.

**Versements – Ligne 82 :** Inscrivez le total de l'impôt T4RIF versé pour ce compte pour 1990.

**Différence :** Soustrayez le montant indiqué à la ligne 82 du montant indiqué à la ligne 28 et inscrivez la différence, s'il y a lieu, dans l'espace prévu. S'il n'y a pas de différence, inscrivez «Néant» à la ligne 86. Une différence de moins de 1 \$ n'est ni exigée ni remboursée.

**Paiement en trop – Ligne 84 :** Si le montant de la ligne 82 dépasse le montant de la ligne 28 et qu'aucune autre déclaration n'est à produire pour ce compte, inscrivez la différence à la ligne 84. Si vous voulez que ce paiement en trop soit transféré ou remboursé, vous **devez** joindre une demande écrite. Cette demande doit expliquer la raison pour laquelle un paiement en trop est survenu et préciser les mesures que vous désirez que le Ministère prenne.

**Solde à payer – Ligne 86 :** Si le montant de la ligne 28 dépasse le montant de la ligne 82, inscrivez la différence à la ligne 86. Vous devez joindre au sommaire un chèque ou un mandat-poste payable au Receveur général au montant du solde à payer. Tout solde impayé peut être frappé d'une pénalité pour paiement en retard et d'un intérêt au taux prescrit.

La **section de l'Attestation** doit être remplie, et il faut indiquer dans les espaces prévus au-dessus de la section de l'Attestation le nom et le numéro de téléphone d'une personne avec laquelle il est possible de communiquer. Ces espaces sont identifiés comme les lignes 76 et 78 respectivement.

## 5

**Correction des T4RIF Supplémentaire**

Les supplémentaires modifiés, annulés ou en double doivent être clairement identifiés comme tels au haut de la formule. Les feuillets modifiés ou en double doivent faire référence au numéro d'ordre du feuillet T4RIF d'origine

**Supplémentaires modifiés**

Si un T4RIF Supplémentaire modifié entraîne un changement aux données financières déclarées sur le feuillet d'origine, il faut produire avec le Supplémentaire modifié une T4RIF Sommaire modifiée comportant des totaux révisés. Il faut indiquer clairement, au haut de la T4RIF Sommaire, qu'il s'agit d'une modification.

**Supplémentaires annulés**

Si un T4RIF Supplémentaire a été émis par erreur et doit être annulé, il faut présenter un T4RIF Supplémentaire clairement identifié comme annulé. Le supplémentaire annulé doit contenir toutes les données financières déclarées sur le feuillet d'origine. Il faut également une T4RIF Sommaire révisée. Les totaux déclarés sur le sommaire révisé doivent exclure les données financières déclarées sur le supplémentaire annulé.

**Supplémentaires en double**

Si un T4RIF Supplémentaire a été émis en remplacement d'un feuillet d'origine qui a été perdu ou détruit par le bénéficiaire, il ne doit pas être présenté de nouveau au Ministère. Cependant, il doit être clairement identifié comme copie en double, au haut de la formule.

## 6

**Décès du rentier d'un FERR****Conjoint comme rentier remplaçant**

Si le conjoint d'un rentier décédé est nommé le rentier remplaçant aux termes du contrat de FERR ou aux termes du testament du rentier décédé, le conjoint devient le rentier du FERR à toutes fins. Dans ces cas, la partie, s'il y a lieu, du «montant minimum» pour l'année qui a été versée au rentier initial jusqu'au moment du décès est déclarée dans la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom de ce rentier. Si un excédent a été versé au rentier initial avant le décès, ce montant est déclaré dans les cases 16 et 24 du même feuillet T4RIF.

La partie, s'il y a lieu, du «montant minimum» qui a été versée au conjoint en tant que rentier remplaçant est déclarée dans la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier remplaçant. Si un excédent est versé au rentier remplaçant, ce montant est déclaré dans les cases 16 et 24 du même feuillet T4RIF.

Dans ces cas, aucun montant ne doit être déclaré dans la case 18 de tout feuillet T4RIF émis.

**Remarque**

*Si l'émetteur du FERR est informé que le testament du rentier décédé fait du conjoint survivant le rentier remplaçant du FERR, l'émetteur doit demander une copie du testament ou tout au moins de la partie du testament qui fait du conjoint survivant le rentier remplaçant. Cette directive s'applique seulement si le contrat du FERR n'a pas nommé le conjoint rentier remplaçant.*

**Conjoint comme bénéficiaire des biens**

Si le conjoint du rentier est nommé, dans le contrat de FERR, le **bénéficiaire** de tout le solde des biens du FERR plutôt que rentier remplaçant, aucun montant ne doit être déclaré dans la case 18 de tout feuillet T4RIF émis.

Dans ces cas, la juste valeur marchande de ces biens au moment du décès doit être déclarée dans la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint bénéficiaire. La partie du montant qui dépasse le «montant minimum» à verser pour l'année doit être déclarée dans la case 24 du même feuillet T4RIF. Ce montant peut être transféré **directement** pour le compte du conjoint bénéficiaire à un autre FERR, à une rente décrite à l'alinéa 60(1) (ii), ou à un REER. Un transfert à un REER n'est permis que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le conjoint atteint l'âge de 71 ans.

Les montants, s'il y a lieu, versés au rentier jusqu'au moment du décès doivent être déclarés dans la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom de ce rentier. Si l'un ou l'autre de ces montants était un excédent, il doit être déclaré dans la case 24 du même feuillet T4RIF.

Si le conjoint est nommé, dans le contrat de FERR, bénéficiaire d'une partie du solde des biens du FERR, la partie de la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès du rentier qui n'est **pas** à recevoir par le conjoint doit être déclarée dans la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier décédé.

Le montant versé au conjoint doit être déclaré dans la case 16 du feuillet T4RIF émis au nom du conjoint. La partie, s'il y a lieu, de ce montant qui dépasse le «montant minimum» à verser pour l'année doit être déclarée dans la case 24 du même feuillet T4RIF.

Si le conjoint n'est **pas** nommé, dans le contrat de FERR, bénéficiaire des biens du FERR et n'est **pas** nommé rentier remplaçant, la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès doit être déclarée dans la case 18 du feuillet T4RIF émis au nom du rentier décédé.

Cependant, dans ces circonstances, le conjoint peut être un bénéficiaire de la succession de la personne décédée ou désignée dans le testament comme le bénéficiaire des biens du FERR. Le Ministère peut alors, dans certains cas, permettre au conjoint de devenir le rentier remplaçant en vertu du FERR ou traiter les montants à recevoir de la succession comme étant à recevoir du FERR. Cette façon de traiter les montants peut permettre au conjoint survivant de transférer une partie ou la totalité du montant à recevoir à un placement admissible selon la description donnée précédemment.

Si un émetteur est au courant de l'existence d'une telle situation, il doit demander au représentant juridique ou au conjoint survivant de la personne décédée de soumettre des détails complets au Ministère, par écrit. Ces détails doivent être envoyés, avec une copie du contrat de FERR et le testament du rentier décédé, au chef des Demandes de renseignements et de l'examen au bureau, au bureau de district local du conjoint.

## 7

### Définition de «conjoint» pour certaines dispositions des FERR

Le sens du terme «conjoint» a été élargi pour certaines dispositions des FERR. En vertu de la nouvelle définition, le conjoint d'un particulier est une personne du sexe opposé qui

- est mariée au particulier,
- vit ou a vécu avec le particulier dans le cadre d'une relation assimilable à une union conjugale pour au moins une année, ou
- vit avec le particulier dans le cadre d'une relation assimilable à une union conjugale et est un parent naturel ou adoptif de l'enfant du particulier.

Cette définition s'applique aux fins suivantes :

- Un rentier peut choisir, avant que des paiements n'aient été effectués à même le FERR, de fonder le «montant minimum» pour une année sur l'âge du conjoint du rentier.
- Un rentier peut choisir, soit aux termes du contrat du FERR, soit dans le testament du rentier, de désigner son conjoint rentier remplaçant après le décès du rentier. Cela permet de continuer les paiements du FERR au conjoint du rentier en tant que rentier remplaçant si le rentier décède.
- Le montant de la juste valeur marchande des biens du FERR au moment du décès du rentier qui devient à recevoir par le conjoint du rentier réduit le montant de cette valeur qui est par ailleurs réputé reçu par le rentier immédiatement avant le décès.
- Les montants peuvent être transférés directement d'un FERR à un FERR ou à un REER du conjoint ou de l'ancien conjoint du rentier si
  - le transfert est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance d'un tribunal compétent ou d'une convention écrite de séparation relativement aux biens partagés entre les deux parties pour régler les droits découlant du mariage ou d'une autre relation assimilable à une union conjugale; et
  - il est effectué au moment de la rupture du mariage ou de l'autre relation assimilable à une union conjugale.

#### Remarque

Il faut remplir une formule T2220 pour un transfert direct de biens d'un FERR lors de la rupture d'un mariage ou

d'une autre relation assimilable à une union conjugale. Pour plus de détails sur l'utilisation de cette formule, reportez-vous au numéro 8 du guide.

## 8

### Déclaration et utilisation des formules T2030, T2033 et T2220

#### Formule T2030 – Enregistrement de transfert direct en vertu de l'alinéa 60(1)v)

Un rentier de FERR peut prendre des dispositions, aux termes du contrat de FERR, pour que l'émetteur verse des montants pour une année qui dépassent le «montant minimum» à verser pour l'année. Le montant versé dans l'année qui dépasse le «montant minimum» pour l'année fait partie du montant déclaré dans la case 16. Il est aussi déclaré dans la case 24. Les modalités du contrat de FERR peuvent permettre au rentier de demander un transfert **direct** de l'excédent.

Dans ces cas, le rentier doit utiliser la formule T2030 pour demander à l'émetteur de transférer **directement** l'excédent à un placement admissible. Les placements admissibles sont :

- un autre FERR avec le même rentier,
- un REER avec le même rentier, ou
- une rente décrite à l'alinéa 60(1)ii) avec le même rentier.

Si le conjoint du rentier d'un FERR reçoit des biens du FERR en tant que bénéficiaire nommé des biens par suite du décès du rentier, une partie ou la totalité de ces biens est, dans la plupart des cas, un excédent. La partie qui est un excédent peut être transférée **directement** pour le compte du conjoint bénéficiaire.

Le conjoint du rentier décédé doit utiliser la formule T2030 pour demander un transfert **direct** d'une partie ou de la totalité de l'excédent à un placement admissible. Les placements admissibles sont les mêmes que ceux qui sont indiqués précédemment, sauf que le conjoint bénéficiaire doit être le rentier en vertu du placement auquel l'excédent est transféré.

L'émetteur doit déclarer un excédent dans les cases 16 et 24 du feuillet T4RIF même si une partie ou la totalité de l'excédent est transférée directement parce que l'excédent est un revenu pour l'année. Un montant égal à la partie de l'excédent qui a été transférée peut être déduit pour l'année par le particulier pour le compte de qui le transfert a été effectué. L'émetteur qui reçoit le montant transféré doit donner au rentier un reçu officiel pour justifier le montant que le rentier pourra déduire pour l'année à laquelle le transfert s'applique.

Si une formule T2030 correctement remplie est utilisée pour établir et consigner la partie d'un excédent qui est directement transférée à un placement admissible, il n'est pas nécessaire de retenir à la source l'impôt sur le revenu à l'égard du montant transféré. La formule TD2, *Dispense de*



retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds n'a pas à être remplie.

### **Remarque**

Il n'est pas nécessaire de remplir la formule T2030 si le transfert est fait à un placement admissible administré par l'émetteur qui a effectué le transfert. Cependant, les détails du transfert qui auraient été fournis sur la formule T2030 doivent être versés aux dossiers du placement admissible. Dans ces cas, il n'est pas nécessaire de remplir la formule TD2.

### **Formule T2033 – Enregistrement d'un transfert direct visé par le paragraphe 146(16) et l'alinéa 146.3(2)e)**

Le rentier d'un FERR peut demander que l'émetteur du FERR fasse un transfert **direct** de la totalité ou d'une partie des biens du FERR que le rentier n'a pas le droit de recevoir à titre de paiements du FERR dans l'année du transfert. Ce montant peut être transféré **seulement** à un autre FERR de ce rentier.

Si ce transfert est effectué pour le compte du rentier, il faut utiliser la formule T2033 pour établir et consigner le transfert. Le montant transféré ne doit **pas** être déclaré sur un T4RIF Supplémentaire et un reçu officiel ne doit **pas** être émis. C'est que le montant transféré n'est pas un revenu du rentier et ne peut pas être déduit par le rentier pour l'année au cours de laquelle il est transféré.

L'émetteur qui effectue ce transfert doit verser au rentier le «montant minimum» pour l'année. Par conséquent, l'émetteur doit conserver suffisamment de biens pour s'assurer que le «montant minimum» à verser pour l'année est versé.

Si un rentier, dont le contrat avec l'émetteur prévoit le paiement d'excédents, veut transférer à un autre FERR la totalité de l'excédent et la totalité des biens du FERR qui demeurent après le paiement du «montant minimum», le Ministère permet d'utiliser la formule T2033 pour la totalité du transfert.

Si, dans toute autre situation de ce genre, une partie seulement de ces montants doit être transférée à un autre FERR, il faut utiliser la formule T2030 pour l'excédent et la formule T2033 pour le solde des biens.

Si un rentier désire transférer des biens d'un FERR à un REER ou acheter une rente, les modalités du contrat de FERR devraient prévoir le paiement d'un excédent. Ceci parce qu'un excédent de FERR est le seul montant qu'un rentier peut faire transférer directement à un tel placement. Si le contrat de FERR ne prévoit pas le paiement d'un excédent dans une année, il faudrait modifier le contrat pour prévoir ce genre de paiement avant de pouvoir effectuer le transfert. Puisque l'excédent constitue un revenu pour l'année, le rentier doit utiliser la formule T2030 pour demander le transfert direct de ce montant à un REER ou pour acheter une rente permise.

### **Remarque**

La formule T2033 n'est pas requise si le transfert est effectué à un autre FERR administré par l'émetteur qui a effectué le transfert. Cependant, les détails du transfert qui auraient été fournis sur la formule T2033 doivent être versés aux dossiers de cet autre FERR. La formule TD2, **Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds**, n'est pas requise, que la formule T2033 ait été utilisée ou non.

### **Formule T2220 – Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré d'épargne-retraite à la rupture du mariage ou d'une relation assimilable à une union conjugale**

Le rentier doit utiliser la formule T2220 pour demander un transfert **direct** de biens d'un FERR à un autre FERR ou à un REER en vertu duquel le conjoint ou l'ancien conjoint du rentier est le rentier. Ce genre de transfert est permis **seulement**

- s'il est effectué aux termes d'un décret, d'une ordonnance ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'une convention écrite de séparation relativement aux biens partagés entre les deux parties pour régler les droits découlant du mariage ou de l'autre relation assimilable à une union conjugale, et
- s'il est effectué lors de la rupture du mariage ou de l'autre relation assimilable à une union conjugale.

Un transfert de ce genre ne doit **pas** être déclaré sur un T4RIF Supplémentaire et aucun reçu officiel ne doit **pas** être émis à l'une ou l'autre des parties.

L'émetteur qui a effectué le transfert direct doit envoyer au Ministère, dans les 30 jours du transfert, la copie 1 de la formule T2220 et une copie de l'ordonnance du tribunal ou de la convention écrite de séparation. L'ordonnance du tribunal ou la convention écrite de séparation **peut** être fournie dans une enveloppe scellée. Ces documents doivent être envoyés à la Division du rôle du bureau de Revenu Canada, Impôt qui sert le rentier pour le compte duquel le transfert a été effectué. Le verso de la formule T2220 donne une liste complète des adresses postales.

### **Remarque**

La formule TD2, **Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds**, n'a pas à être remplie.

Vous trouverez d'autres détails sur l'utilisation de ces formules de transfert dans la section «Instructions» au verso de chaque formule, et dans la Circulaire d'information 78-18R4, *Fonds enregistrés de revenu de retraite*.

## 9 Exigences relatives à la production – lieu et délai

Les copies 1 et 2 de la T4RIF Sommaire dûment remplie, avec la copie de tous les T4RIF Supplémentaire, à moins qu'elles ne soient produites sur support magnétique, doivent être remises à Revenu Canada, Impôt avant le 1<sup>er</sup> mars suivant immédiatement l'année civile pour laquelle la déclaration est requise. Le payeur ou émetteur doit conserver la copie de travail de la T4RIF Sommaire remplie.

Si un payeur ou un émetteur de FERR cesse cette entreprise ou activité, il doit produire une *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* dans les 30 jours de la date de cessation. Une déclaration doit être produite pour toute année ou partie d'année pour laquelle elle n'a pas déjà été produite.

La T4RIF Sommaire dûment remplie et les Supplémentaires connexes doivent être produites aux endroits indiqués ci-après.

● Centre fiscal St. John's (Terre-Neuve) A1B 4J7	Sommaires portant une adresse de Terre-Neuve, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse ou du Nouveau-Brunswick
● Centre fiscal Shawinigan-Sud (Québec) G9N 8L5	Sommaires portant une adresse relevant du bureau de district d'impôt de Montréal, de Laval ou de Saint-Hubert
● Centre fiscal Jonquière (Québec) G7S 5P6	Sommaires portant une adresse relevant du bureau de district d'impôt de Québec, de Rouyn-Noranda, de Chicoutimi, de Rimouski, de Trois-Rivières ou de Sherbrooke
● Centre fiscal Ottawa (Ontario) K1A 1G9	Sommaires portant une adresse relevant du bureau de district d'impôt d'Ottawa, de Toronto, de Scarborough, de North York ou de Mississauga
● Centre fiscal Sudbury (Ontario) P3A 5X7	Sommaires portant une adresse de l'Ontario ne relevant pas des bureaux de district d'impôt d'Ottawa, de Toronto, de Scarborough, de North York ou de Mississauga
● Centre fiscal Winnipeg (Manitoba) R3C 3M2	Sommaires portant une adresse du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Alberta ou des Territoires du Nord-Ouest
● Centre fiscal Surrey (British Columbia) V3T 5P9	Sommaires portant une adresse de la Colombie-Britannique ou du Yukon

## 10 Destination du T4RIF Supplémentaire

Copie 1	À remettre avec les copies 1 et 2 de la T4RIF Sommaire à Revenu Canada, Impôt avant le 1 <sup>er</sup> mars suivant immédiatement l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée.
Copies 2 et 3	À remettre au bénéficiaire avant le 1 <sup>er</sup> mars suivant immédiatement l'année civile pour laquelle la déclaration est exigée.
Copie 4	À conserver par le payeur.

## 11 Production sur support magnétique

Revenu Canada, Impôt encourage les payeurs à produire leur *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite* sur des bandes ou disquettes magnétiques, qu'ils envoient alors directement au Centre fiscal, à Ottawa.

Quiconque souhaiterait participer pour la première fois au programme de production sur support magnétique doit soumettre une bande ou disquette d'essai à l'approbation du Ministère. Il faut alors envoyer la bande ou disquette d'essai au Ministère au moins deux mois avant la date limite de production.

Les payeurs qui obtiennent l'approbation de produire leur déclaration sur support magnétique doivent quand même envoyer les copies 1 et 2 de la Sommaire T4RIF avec la ou les bandes ou disquettes. Ils n'ont pas à présenter la

copie papier des T4RIF Supplémentaire qui est destinée au Ministère.

Veillez consulter la brochure intitulée *Spécifications informatiques pour données produites sur support magnétique (T4RSP, T4RIF)* afin de connaître les données techniques indispensables. Cette brochure est disponible dans tous les bureaux de district.

Si vous voulez en savoir davantage sur cette méthode de production, veuillez écrire à :

Revenu Canada, Impôt  
Centre fiscal d'Ottawa  
875, chemin Heron  
Ottawa (Ontario)  
K1A 1A2

À l'attention de l'Unité de traitement des supports magnétiques

ou

Téléphoner (à frais virés) :  
Indicatif régional (613) 954-9000

## 12 Paiements faits à des non-résidents du Canada

Si des paiements sont faits ou crédités ou réputés être faits ou crédités à des non-résidents du Canada à même un FERR, il faut produire une *Déclaration des montants payés ou crédités à des non-résidents du Canada*. Cette déclaration se compose de la NR4-NR4A Sommaire et des NR4A Supplémentaire connexes.

Il faut retenir sur ce montant un impôt sur le revenu de 25 % ou de tout autre pourcentage fixé par une convention fiscale applicable. Cet impôt doit être versé au Centre fiscal approprié sur la formule PD7AR-NR – *Formule de versement – Impôt sur les non-résidents (Partie XIII)*.

Une personne qui omet de retenir l'impôt des non-résidents pour le compte d'un non-résident est passible d'une pénalité de 10 % de l'impôt qui aurait dû être retenu et elle est également responsable du paiement de cet impôt. S'il s'agit d'une deuxième omission ou de toute autre omission subséquente au cours de la même année civile, la pénalité est égale à 20 % de l'impôt. De plus, le Ministère exige des intérêts calculés au taux prescrit sur le total de l'impôt à payer et des pénalités imposées. Le payeur doit donc retenir l'impôt pertinent pour le compte de tout bénéficiaire qui vit à l'étranger, à moins que ce bénéficiaire n'obtienne de Revenu Canada, Impôt la confirmation du fait qu'il est résident du Canada. Dans ce cas, le Ministère fournit au payeur résidant au Canada une autorisation écrite de ne pas retenir l'impôt des non-résidents sur les montants payés.

Vous trouverez plus de détails sur l'impôt sur le revenu des non-résidents dans les Circulaires d'information 77-16R3, Impôt des non-résidents et 76-12R4, *Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada*. Ces circulaires sont disponibles dans tous les bureaux de district.

## 13 Publications connexes

Vous pouvez vous procurer dans n'importe quel bureau de district les formules et publications suivantes.

### Formules

TD1	Déclaration de crédit d'impôt personnel de 1990
TD2	Dispense de retenir l'impôt à l'égard des transferts de fonds
T2030	Enregistrement de transfert direct en vertu de l'alinéa 60(1)v
T2033	Enregistrement d'un transfert direct visé par le paragraphe 146(16) et l'alinéa 146.3(2)e)
T2220	Transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite à la rupture du mariage ou d'une relation assimilable à une union conjugale

### Circulaires d'information

76-12R4	Taux applicable de l'impôt de la Partie XIII sur les sommes payées ou créditées aux personnes qui vivent dans les pays ayant conclu une convention fiscale avec le Canada
77-16R3	Impôt des non-résidents
78-18R4	Fonds enregistrés de revenu de retraite
82-2R	Législation sur le numéro d'assurance sociale relativement à l'établissement des feuillets de renseignements
85-5R	Formule d'impôt hors série et fac-similés

## 14 Loi sur la protection des renseignements personnels

Les renseignements des T4RIF Sommaire et des T4RIF Supplémentaire sont recueillis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'application et l'exécution de celle-ci. La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège les renseignements personnels du particulier auquel se rapportent les renseignements contenus dans la *Déclaration du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*.

---

<b>REMARQUES</b>
------------------

---

<b>REMARQUES</b>
------------------

---

<b>REMARQUES</b>
------------------

BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT	DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX		DEMANDES DE FORMULES APPELS LOCAUX
	SERVICES EN FRANÇAIS		
	APP. LOCAL	INTERURBAIN	
<b>TERRE-NEUVE</b> St. John's – Atlantic Place, A1C 5X6	772-4572	1-800-563-4572	772-5088
<b>ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD</b> Charlottetown – 94, rue Euston, C1A 8L3	628-4225	1-628-4225	628-4250
<b>NOUVELLE-ÉCOSSE</b> Halifax – 1256, rue Barrington, B3J 2T5	426-9310	1-426-9310	426-9310
Sydney – 136, rue Charlotte, B1P 6K3	564-7359	1-564-7359	564-7359
<b>NOUVEAU-BRUNSWICK</b> Bathurst – 120, bd. Harbourview, 4 <sup>ième</sup> étage, E2A 4L8	548-7100	1-800-561-6104	548-7100
Saint John – 65, rue Canterbury, E2L 4H9	636-4600	1-800-222-9622	636-4618
<b>QUÉBEC</b> Chicoutimi – 100, rue Lafontaine, Bureau 211, G7H 6X2	545-8026	1-800-463-4421	545-8026
Saguenay – 3131, bd. St-Martin ouest, H7T 2A7	956-9101	1-800-363-2218	956-9115
Montréal – 305, bd. René-Lévesque ouest, H2Z 1A6	283-5300	1-800-361-2808	283-5623
Québec – 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3	648-3180	1-800-463-4421	648-4083
Shawmut – 320, St-Germain est, 4 <sup>ième</sup> étage, G5L 1C2	722-3111	1-800-463-4421	722-3111
Shawmut-Noranda – 11, rue Terminus est, J9X 3B5	764-5171		797-4299
Appels de l'indicatif régional 418		1-800-567-6428	
Appels de l'indicatif régional 819		1-800-567-6403	
Sherrbrooke – 50, Place de la Cité, J1H 5L8	564-5888	1-800-567-7360	821-8565
St. Hubert – 5245, bd. Cousineau, Suite 200, J3Y 7Z7	283-5300	1-800-361-2808	445-5264
Trois-Rivières – 25, bd. des Forges, Suite 411, G9A 2G4	373-2723	1-800-567-9325	373-2723
<b>ONTARIO</b> Belleville – 11, rue Station, K8N 2S3	1-800-267-8042	1-800-267-8042	1-800-267-8042
Hamilton – 150, rue Main ouest, L8N 3E1	572-2976		572-2976
Appels de l'indicatif régional 416		1-800-267-4735	
Appels de l'indicatif régional 519		1-800-267-4735	1-800-267-4735
Kingston – 385, rue Princess, K7L 1C1	545-8904	1-800-267-7811	545-8904
Kitchener – 166, rue Frederick, N2G 4N1	1-800-265-2135	1-800-265-2135	1-800-265-2135
London – 451, rue Talbot, N6A 5E5	1-800-265-7932	1-800-265-7932	1-800-265-7932
Mississauga – 77, Promenade de City Centre, L5A 4E9	566-6216		566-6216
Appels de l'indicatif 416		(à frais virés) 566-6216	
Appels de l'indicatif régional 519, 705		(à frais virés) 566-6216	
North York – 36, rue Adelaide est Toronto, M5C 2V4	973-3704		973-3704
Appels de l'indicatif régional 416		(à frais virés) 973-3704	
Appels de l'indicatif régional 705		(à frais virés) 973-3704	
Ottawa – 360, rue Lisgar, K1A 0L9	598-2298		957-8088
Appels de l'indicatif régional 613		1-800-267-8440	1-800-267-8440
Appels de l'indicatif régional 819		1-800-267-4735	1-800-267-4735
St. Catharines – 32, rue Church, L2R 3B9	1-800-263-3654	1-800-263-3654	1-800-263-3654
Scarborough – 200, Town Court, M1P 4Y3	290-2003		290-2003
Appels de l'indicatif régional 416		(à frais virés) 290-2003	
Appels de l'indicatif régional 519, 705		(à frais virés) 290-2003	
Sudbury – 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5	671-0582		671-0582
Appels de l'indicatif régional 705		1-800-461-6258	
Appels de l'indicatif régional 613, 807		1-800-461-6258	
Thunder Bay – 201, rue North May, P7C 3P5	625-7081	(à frais virés) 625-7081	625-7081
Toronto – 36, rue Adelaide est, Toronto, M5C 1J7	973-3704		973-3704
Appels de l'indicatif régional 416		(à frais virés) 973-3704	
Appels de l'indicatif régional 519, 705		(à frais virés) 973-3704	
Windsor – 185, avenue Ouellette, N9A 5S8	1-800-265-5135	1-800-265-5135	1-800-265-5135
<b>MANITOBA</b> Winnipeg – 391, avenue York, R3C 0P5	983-6188	1-800-362-3302	983-6188
<b>SASKATCHEWAN</b> Regina – 1955, rue Smith, S4P 2N9	780-6724	(à frais virés) 780-6724	780-6724
Saskatoon – 201, 21 <sup>ième</sup> rue est, S7K 0A8	975-4627	1-800-667-1143	975-4627
<b>ALBERTA</b> Calgary – 220, 4 <sup>ième</sup> avenue sud-est, T2G 0L1	292-4118		292-4118
Appels provenant du sud de l'Alberta		(à frais virés) 292-4118	
Edmonton – 9700, avenue Jasper, T5J 4C8	495-3577		495-3577
Appels provenant du nord de l'Alberta		(à frais virés) 495-3577	
Appels provenant des Territoires du Nord-Ouest		(à frais virés) 495-3577	
<b>COLOMBIE-BRITANNIQUE</b> Vancouver – 277, rue Winnipeg, V2A 1N6	492-9409	1-800-663-5068	492-9409
Appels provenant du Territoire du Yukon et du nord-ouest de la Colombie-Britannique	666-6236	1-800-663-5652	666-6236
Appels provenant du nord-est de la Colombie-Britannique		1-800-663-9926	
Victoria – 1415, rue Vancouver, V8V 3W4	388-3345	(à frais virés) 495-3577	388-3345
		1-800-742-6103	

**TROUBLES DE L'OÛIE**

Si vous êtes atteint(e) de surdit e ou de troubles auditifs et vous avez   votre disposition un appareil t l phonique pour malentendants, composez 1-800-665-0354

**HEURES R GULI RES DE SERVICE T L PHONIQUE ET DE SERVICE AU COMPTOIR**

Du lundi au vendredi (sauf les jours f ri s) de 8h15   17h

Appels interurbains sans frais. – Utilisez l'automatique.